

# COMMUNE DE MARTILLAC



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### REVISION ALLEGEE N°2

#### *Notice de présentation*

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du : .....	12 février 2007
Modification n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : .....	20 décembre 2007
Modification n°2 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : .....	27 février 2014
Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du : .....	25 février 2019
Modification simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du : .....	25 février 2021

**BOISSY.**  
AVOCATS & ASSOCIÉS

**UA64.**  
PARIS | BOISSY  
URBANISTES & ASSOCIÉS



## Sommaire

<b>A.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>	<b>4</b>
A.1	Personne publique compétente et auteurs de l'étude	4
A.2	Document concerné et nature de la procédure	4
A.3	Fiche de synthèse de la commune concernée	5
<b>B.</b>	<b>LA PROCEDURE DE REVISION A MODALITES ALLEGEES</b>	<b>6</b>
B.1	Les textes réglementaires régissant la procédure	6
B.1.1	<i>La procédure de révision à modalités allégées</i>	6
B.1.2	<i>L'enquête publique</i>	7
B.2	Justification des choix relatifs à la procédure	8
B.3	Contenu de la procédure de révision à modalités allégées	9
B.4	Déroulement de la procédure de révision à modalités allégées	11
<b>C.</b>	<b>ETAT INITIAL ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>12</b>
C.1	Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement	12
C.1.1	<i>Structure générale du territoire communal</i>	12
C.1.2	<i>Inventaire et protection du patrimoine naturel et des paysages</i>	13
C.1.3	<i>Diagnostic du site susceptible d'être touché par la mise en œuvre de la révision du PLU</i>	18
C.2	Description du projet	30
C.2.1	<i>La création d'un bassin de rétention</i>	30
C.2.2	<i>La démarche d'évitement et de réduction des incidences</i>	31
C.3	Evaluation des incidences du projet de révision sur l'environnement	33
<b>D.</b>	<b>LES EVOLUTIONS DU DOSSIER DE PLU</b>	<b>36</b>
D.1	Les évolutions touchant la pièce graphique du règlement d'urbanisme	36
D.1.1	<i>Justification des choix</i>	36
D.1.2	<i>Nature des corrections</i>	36
D.2	Les évolutions touchant le rapport de présentation	38
D.2.1	<i>Justification des choix</i>	38
D.2.2	<i>Nature des corrections</i>	38

## Cartes

Carte 1 : Localisation du projet.	9
Carte 2 : Réseau hydrographique (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	12
Carte 3 : Espace Naturel Sensible de la Forêt de Migelane (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	13
Carte 4 : les sites Natura 2000 identifiés à proximité du territoire communal (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	14
Carte 5 : ZNIEFF de type 1 et 2 (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	15
Carte 6 : le patrimoine protégé et les sites archéologiques sensibles (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	16
Carte 7 : Localisation des zones humides potentielle (Source: <a href="http://sig.reseau-zones-humides.org">http://sig.reseau-zones-humides.org</a> )	17
Carte 8 : Trame verte et bleue communale (Source: rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	18
Carte 9 : Occupation du sol.	20
Carte 10 : Enjeux avérés et potentiels.	22
Carte 11 : Aléa remontées de nappe (Source : BRGM via <a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> )	24
Carte 12 : Aléa retrait-gonflement des argiles (Source: BRGM via <a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> )	24
Carte 13 : Canalisation de gaz (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	25
Carte 14 : Périmètres de protection de captages AEP (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018)	27
Carte 15 : Dispositifs de défense incendie (Source: rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).	28
Carte 16 : PEB de l'aérodrome Bordeaux-Léognan-Saucats et classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Source: Géoportail & arrêté préfectoral du 2 juin 2016).	29
Carte 17 : Extrait du plan de zonage avant révision	30
Carte 18 : Evolution de l'emprise de l'EBC	31
Carte 19 : Emplacement de la zone de rejet et de la solution de gestion des eaux pluviales du bassin versant amont	32
Carte 20 : Synthèse des incidences de l'extension de l'ER n°3 sur la faune	35
Carte 21 : Plan de zonage avant révision	37
Carte 22 : Plan de zonage après révision	37
Carte 23 : Liste des emplacements réservés après révision	38
Carte 24 : Bilan des surfaces des EBC	38

## A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### A.1 Personne publique compétente et auteurs de l'étude

#### Collectivité

**Commune de Martillac**  
Mairie de Martillac  
14 avenue Charles de Gaulle  
33650 MARTILLAC



### A.2 Document concerné et nature de la procédure

La commune de Martillac (Gironde, 33) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont la révision générale a été approuvée le 25 février 2019. La première modification simplifiée du document a été approuvée le 25 février 2021.

**Une première procédure de révision à modalités allégées a été engagée par délibération en date du 8 avril 2021.**

**La commune de Martillac a délibéré en date du 3 juin 2021 en faveur de l'engagement d'une seconde procédure de révision à modalités allégées du PLU.**

### A.3 Fiche de synthèse de la commune concernée

<b>Commune</b>	Martillac (Gironde, 33)																		
<b>Surface de la commune</b>	1 709 ha																		
<b>Nombre d'habitants concernés</b>	3 187 (INSEE, 2018)																		
<b>Evolution démographique (tendance passée et future)</b>	<p style="text-align: center;"><b>Evolution de la population de Martillac</b> (Source: INSEE 1968 à 2017)</p> <table border="1"> <caption>Evolution de la population de Martillac</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1968</td> <td>965</td> </tr> <tr> <td>1975</td> <td>1090</td> </tr> <tr> <td>1982</td> <td>1309</td> </tr> <tr> <td>1990</td> <td>1652</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>2020</td> </tr> <tr> <td>2007</td> <td>2293</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>2770</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>3187</td> </tr> </tbody> </table> <p>La commune profite depuis plusieurs décennies du <b>dynamisme</b> de l'agglomération bordelaise : incluse dans sa <b>première couronne</b>, elle bénéficie d'un accès privilégié à l'A 62 et d'une bonne desserte par la RD 1 113. Cette situation conditionne une croissance démographique régulière et soutenue. Ainsi, Martillac accueille 3 187 habitants en 2018 et, depuis la fin des années 1960, la commune a vu sa population multipliée par 3,2 et le développement s'est même accéléré dans la dernière décennie.</p>	Année	Population	1968	965	1975	1090	1982	1309	1990	1652	1999	2020	2007	2293	2012	2770	2018	3187
Année	Population																		
1968	965																		
1975	1090																		
1982	1309																		
1990	1652																		
1999	2020																		
2007	2293																		
2012	2770																		
2018	3187																		
<b>Contexte de planification</b>	<p><b>SCoT</b> : SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014, modifié le 2 décembre 2016.</p> <p><b>SDAGE</b> : SDAGE Adour-Garonne 2016-2021</p> <p><b>SAGE</b> : SAGE Nappes profondes de Gironde et SAGE Vallée de la Garonne</p> <p><b>PNR</b>: Non concerné</p> <p><b>PCAET</b> : en cours d'élaboration à l'échelle de la CC Montesquieu</p>																		

## **B. LA PROCEDURE DE REVISION A MODALITES ALLEGÉES**

### **B.1 Les textes réglementaires régissant la procédure**

#### **B.1.1 La procédure de révision à modalités allégées**

La procédure de révision à modalités allégées est élaborée conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme :

##### **Article L.153-31**

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

##### **Article L153-32**

*La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

##### **Article L153-33**

*La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.*

##### **Article L153-34**

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

#### **Article L153-35**

*Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.*

#### **Article R.153-12**

*Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.*

### **B.1.2 L'enquête publique**

L'enquête publique est régie par les dispositions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignera sur une liste d'aptitudes un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

La publicité sera organisée selon la procédure prévue pour ce type d'enquête.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présentera à la commune un « procès-verbal de synthèse des observations » recueillies auprès du public (et ses observations personnelles) en sollicitant la production d'un mémoire en réponse dans un délai maximal de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport et ses conclusions motivées, sur la révision à modalités allégées du PLU de MARTILLAC.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de MARTILLAC et à la Préfecture de la GIRONDE (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

## **B.2 Justification des choix relatifs à la procédure**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, une révision à modalités allégées peut être mise en œuvre :

*Lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

**1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

L'objet de la révision à modalités allégées est unique.

Il n'est donc pas possible de cumuler, à l'occasion d'une unique procédure de révision à modalités allégées, plusieurs des objets cités à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En revanche, il est possible de compléter l'objet d'une révision à modalités allégées par d'autres changements susceptibles de relever d'une procédure « moins protectrice », telle qu'une procédure de modification.

A l'occasion d'une procédure de révision à modalités allégées ayant pour objet la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, il est ainsi possible de mettre en place des dispositifs alternatifs de protection des milieux naturels ou forestiers.

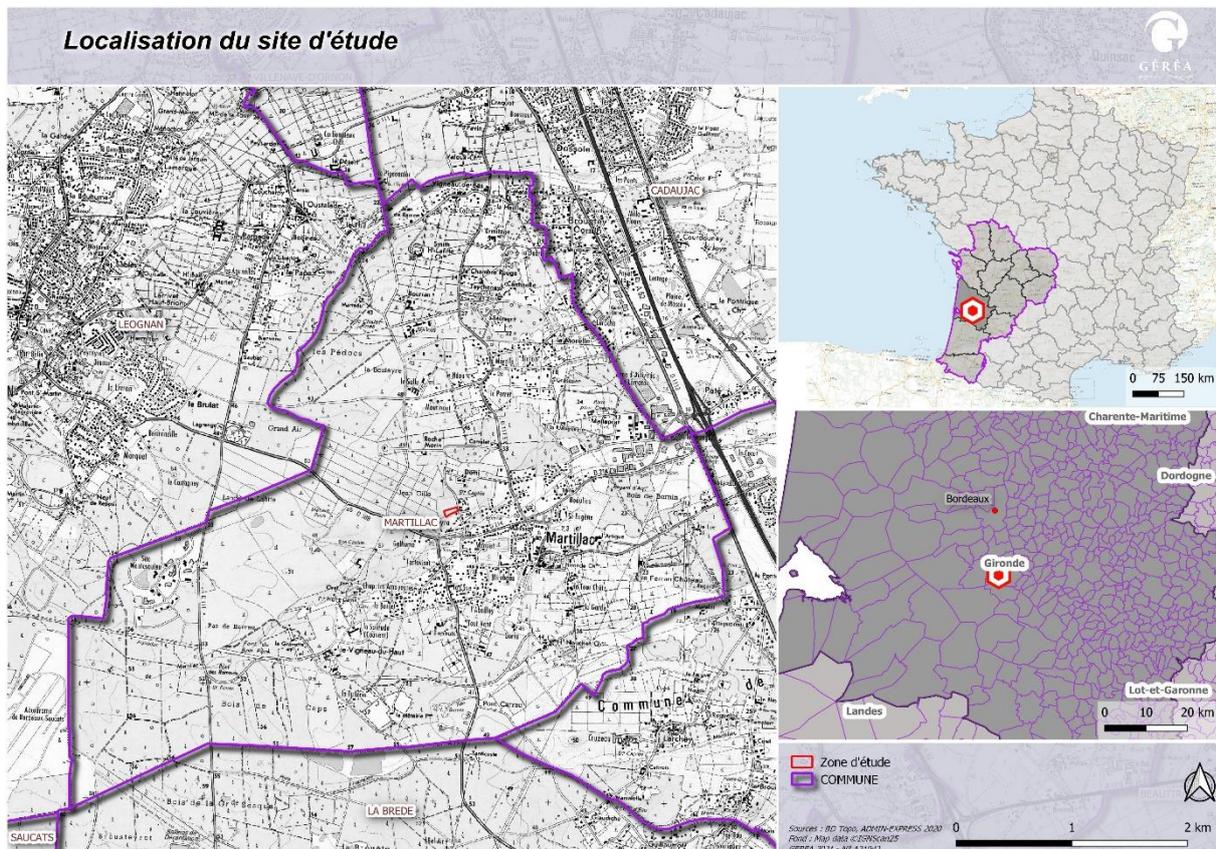
Voir par exemple CAA Nantes, 21 mai 2019, SCI Les Lotus, 18NT00564 :

*13. Il n'est pas sérieusement contesté que la révision allégée approuvée par la délibération litigieuse a eu pour objet, ainsi que l'indique en particulier le rapport de présentation, de supprimer la parcelle ZC n° 372 de l'inventaire des zones humides, de classer 5 235 mètres carrés de cette parcelle en zone naturelle et de créer un emplacement réservé n° 44 au bénéfice de la commune pour assurer, avec le syndicat du bassin versant de la Seiche, le repositionnement du ruisseau à son emplacement naturel d'origine. Si cette révision comporte trois changements, seule la suppression de la parcelle ZC n° 372 nécessitait le recours à la procédure prévue par l'article L. 123-13 précité du code de l'urbanisme, tandis que les deux autres changements ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dès lors, Rennes métropole n'a pas commis d'erreur dans le choix de la procédure applicable, la plus protectrice, en approuvant, par la délibération contestée, la révision allégée du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.*

Le choix de la commune de MARTILLAC, consistant à procéder à la réduction d'un espace boisé classé et à identifier un emplacement réservé sur la portion de terrain déclassée afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention, est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et respecte la jurisprudence la plus récente.

## B.3 Contenu de la procédure de révision à modalités allégées

L'objet de la révision à modalités allégées consiste en la modification du périmètre de l'emplacement réservé n°3, destiné à la création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales, impliquant un déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) qui entoure l'emplacement.



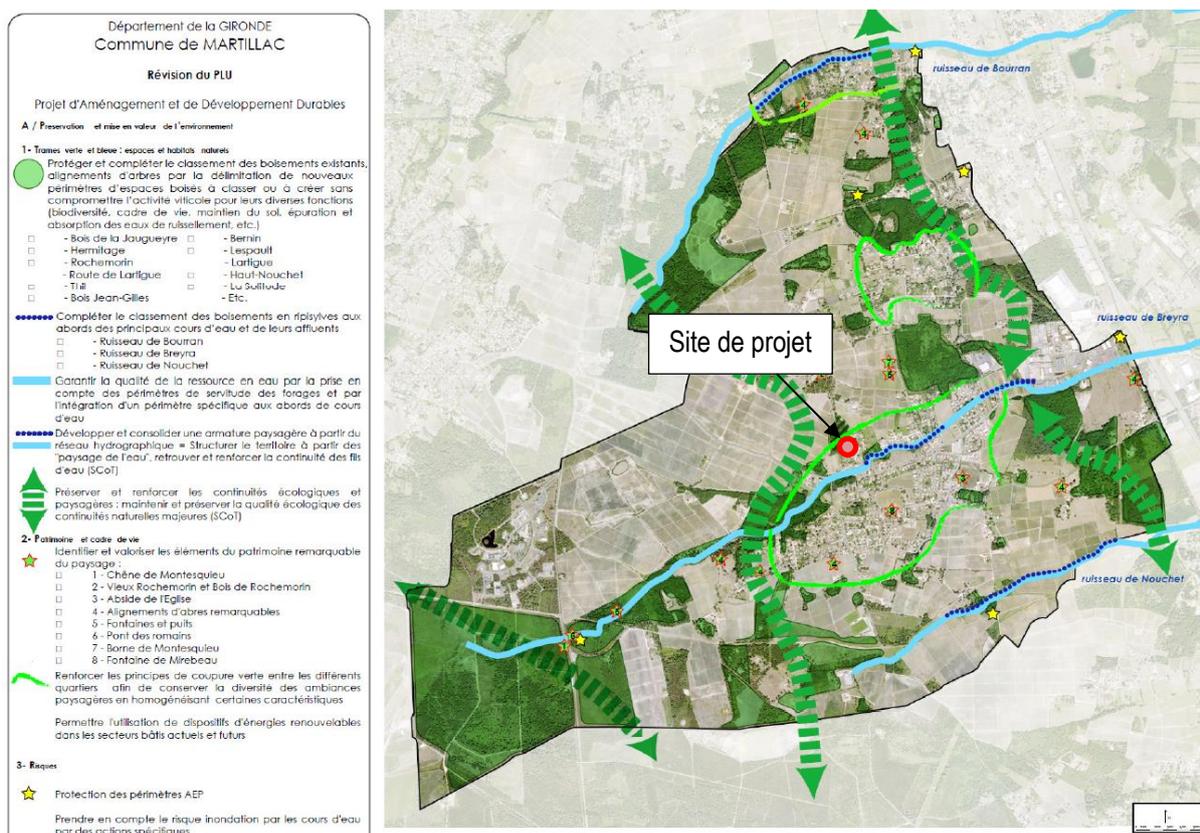
Carte 1 : Localisation du projet.

Le contenu du remaniement apporté au dossier de PLU dans le cadre de cette procédure, consistant en des adaptations limitées du document graphique du règlement qui ne font pas évoluer les capacités d'accueil du document d'urbanisme et respectent les orientations générales du PADD, s'inscrit totalement dans le cadre prévu pour les révisions à modalités allégées.

Non seulement la révision à modalités allégées du PLU envisagée n'implique pas de changer les orientations du PADD, mais son objet recouvre de surcroît un axe de projet très clairement identifié dans ce document, qui fixe la stratégie d'aménagement de la commune.

Ainsi, il est noté dans le PADD que la commune entend « Gérer l'assainissement et les écoulements d'eaux pluviales des constructions » et « Prendre en compte le risque inondation par les cours d'eau par des actions spécifiques ». La réalisation d'un bassin de rétention vise clairement à répondre à ces orientations, les eaux de ruissellement du secteur se rejetant par le biais de fossés dans le Breyra, situé à environ 200 m au Sud.

Par ailleurs, les évolutions permises par la révision à modalités allégées n'induiront aucune rupture des continuités écologiques identifiées sur la cartographie du PADD au titre de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Les modalités d'aménagement envisagées permettront en outre de garantir la préservation de la majorité des arbres présents sur le site.



Extrait du PADD du PLU de la commune de MARTILLAC

Une procédure de révision à modalités allégées sur le fondement de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme peut dès lors être initiée.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de s'assurer que cette révision ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les milieux naturels présents sur la commune.

C'est la raison pour laquelle a été établi en préalable un dossier de demande d'examen « au cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, pour savoir si une évaluation environnementale du dossier de révision à modalités allégées n°2 doit être réalisée ou non.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la procédure de révision à modalités allégées n°2 du PLU de MARTILLAC (décision n°2021DKNA237).

## B.4 Déroulement de la procédure de révision à modalités allégées

*Plusieurs grandes étapes jalonnent la procédure :*

### 1 - LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET LA REALISATION DES ETUDES

La procédure de révision à modalités allégées est prescrite par une délibération du conseil municipal (L.153-32 du code de l'urbanisme), qui fixe les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3 (R.153-12 du code de l'urbanisme). La délibération doit être transmise aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'études est composé d'un rapport de présentation et des dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la révision à modalités allégées.

Un dossier d'examen au cas par cas, devant permettre de statuer quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, doit être transmis à un stade précoce à l'autorité environnementale.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

### 2 - LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ainsi qu'il résulte de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision à modalités allégées doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint avant ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- L'État.
- Le SCoT
- La Région.
- Le Département.
- La Communauté de communes
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture).

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, centre national de la propriété forestière, INAO) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement et les communes limitrophes.

### 3 - L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la révision à modalités allégées du PLU (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci).

Celle-ci est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

### 4 - L'APPROBATION DE LA REVISION A MODALITES ALLEGEES

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de révision à modalités allégées du PLU est approuvé par délibération du Conseil municipal.

Il est toujours possible de modifier le projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les corrections procèdent de l'enquête publique (L.153-21 du Code de l'Urbanisme)

La délibération d'approbation de la révision à modalités allégées du PLU et les mesures de publicité marquent l'achèvement de la procédure. Ces formalités sont inscrites aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et **doivent être rigoureusement respectées**.

L'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme dispose ainsi : « *Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département [...] Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.* »

**A NOTER** : la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

## C. ETAT INITIAL ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### C.1 Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement

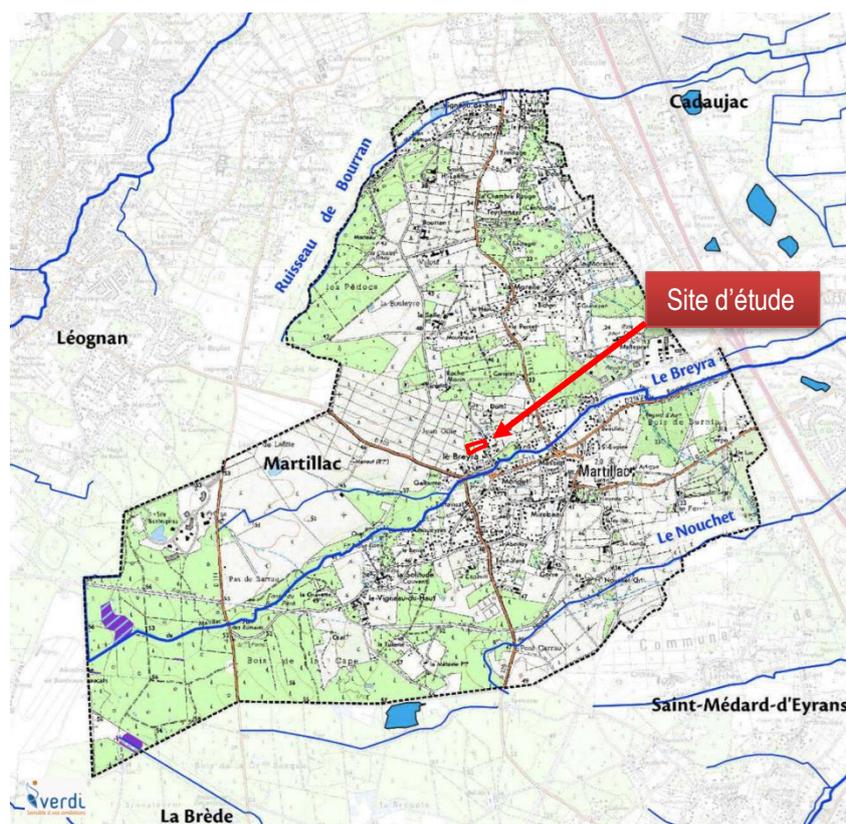
#### C.1.1 Structure générale du territoire communal

Située dans la vallée de la Garonne, la commune de Martillac est positionnée à 20 km environ au Sud-Est de Bordeaux, dans l'aire urbaine de Bordeaux. Rattachée à la Communauté de communes de Montesquieu, elle est entourée par les communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans à l'Est, de Léognan et Saucats à l'Ouest, de La Brède au Sud et de Villenave-d'Ornon au Nord.

Son territoire s'étend depuis la vallée de la Garonne jusque sur les coteaux des Graves à l'Ouest du fleuve. Il reste historiquement marqué par une **forte ruralité, fondée sur la culture de la vigne** (haute terre des graves ; AOC des Graves) notamment sur le plateau qui a subi un important déboisement alors que les pentes du coteau vers la Garonne sont plutôt vouées au maraichage et à la culture du muguet. Il présente également la particularité de regrouper trois pôles d'urbanisation distincts et anciens : le bourg, la Morelle et Vigneau-de-Bas.

La forêt, qui marque fortement le territoire communal avec près de 36% de la superficie communale en 2015, et la viticulture dont l'emprise s'est largement accrue au cours des dernière décennies (34% de la superficie communale en 2015), jouent un **rôle majeur dans la constitution des paysages**.

Le réseau hydrographique communal est marqué par la présence de trois affluents de la Garonne, le ruisseau de Bourran, le ruisseau du Breyra ainsi que le ruisseau Le Nouchet, cours d'eau présentant des états écologiques dégradés (moyen voire médiocre, soumis à des pressions diffuses dont celles issues des pesticides).



Carte 2 : Réseau hydrographique (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).

Le statut de centralité à l'échelle du canton permet l'existence d'un tissu de commerces et de services attractifs.

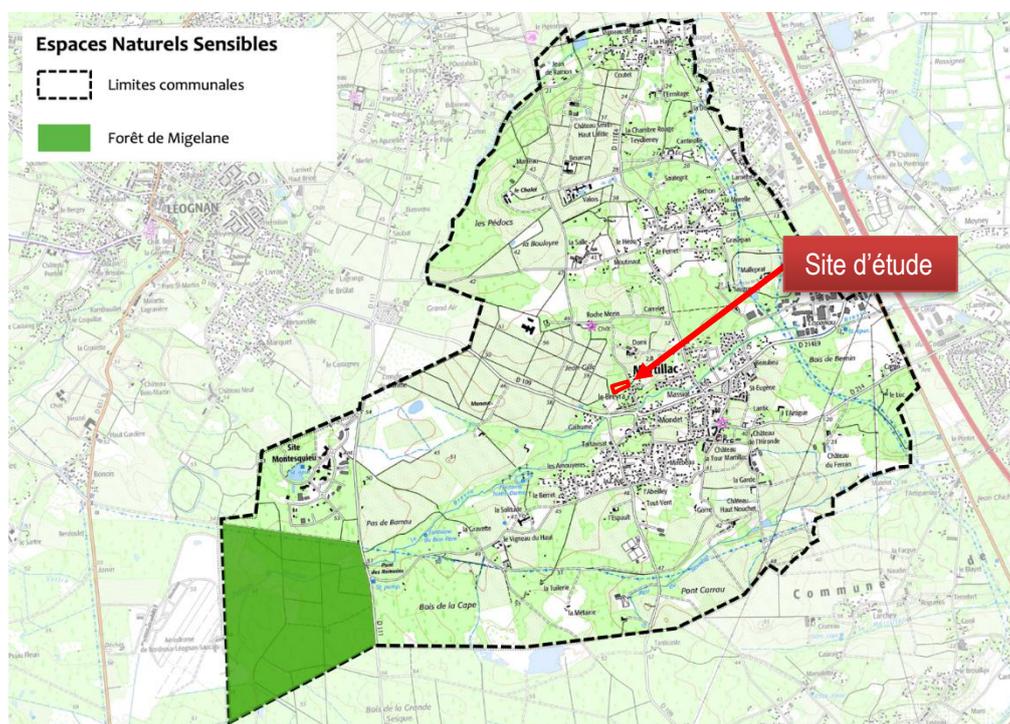
Les principales activités économiques sont installées sur l'ensemble du territoire aussi bien du côté de la vallée de la Garonne que sur le plateau viticole mais également à proximité des infrastructures routières (zones d'activités industrielles en entrée Est de la ville et de la Technopole).

## **C.1.2 Inventaire et protection du patrimoine naturel et des paysages**

### **C.1.2.1 Les zonages de protection du patrimoine naturel**

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'**aucun espace protégé selon le Code de l'environnement** (Arrêté préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale, Réserve Biologique, Parc National, ...).

En matière de protections foncières, le territoire communal est directement concerné par la présence d'un **Espace Naturel Sensible (ENS)** géré par le Conseil Départemental de la Gironde, celui de la **forêt de Migelane**, extrémité Sud-Ouest de la commune. A noter la présence d'aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels.

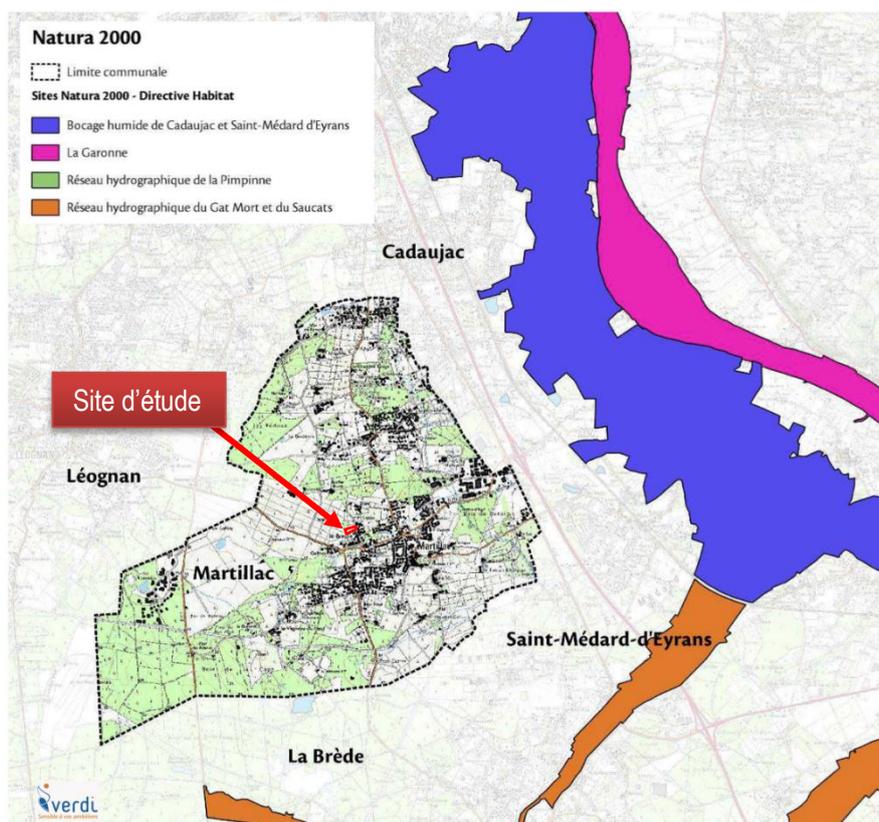


**Carte 3 : Espace Naturel Sensible de la Forêt de Migelane (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).**

La commune de Martillac n'est pas directement concernée par un dispositif de protection de nature contractuelle (sites Natura 2000, Parcs Naturels Régionaux, Réserves de Biosphère, zones humides RAMSAR, ...).

Plusieurs sites Natura 2000 sont toutefois à signaler à proximité du territoire communal :

- site n°FR7200688 « Le bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans » à environ 800 m ;
- site n°FR7200797 « Le réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » à près de 1 km ;
- site n°FR7200700 « La Garonne » à environ 2,4 km.



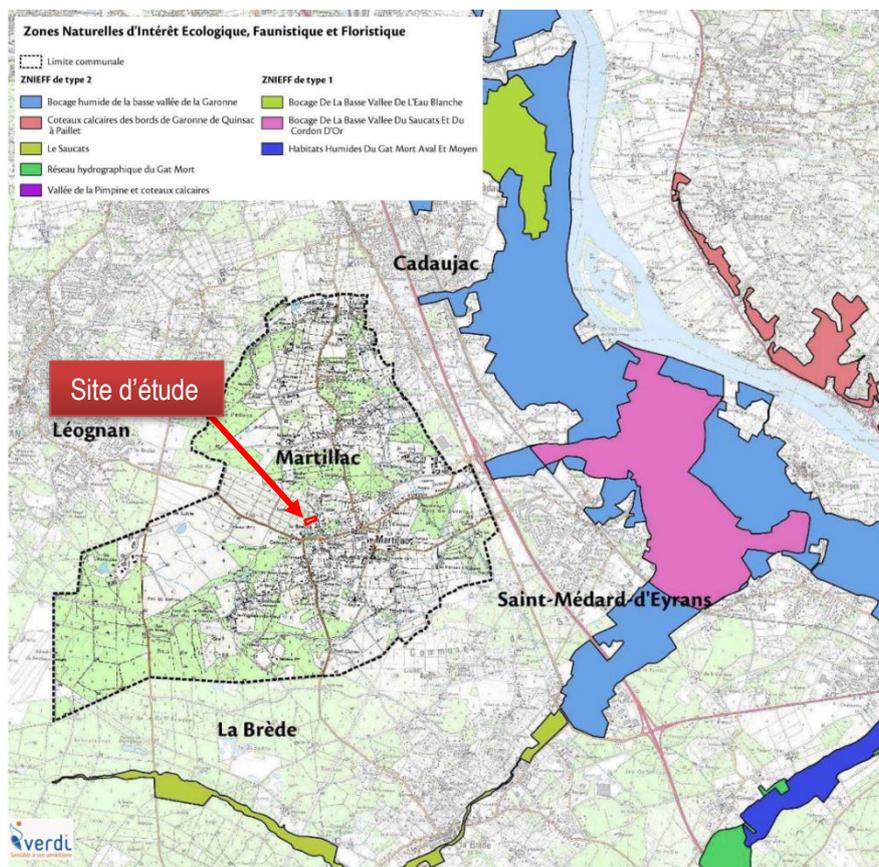
Carte 4 : les sites Natura 2000 identifiés à proximité du territoire communal (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018 ).

### C.1.2.2 Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel

Le territoire communal n'est **pas directement concerné** par la présence de Zone Importance pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**).

Plusieurs ZNIEFF sont néanmoins inventoriées à proximité de Martillac :

- ZNIEFF de type 1 :
  - n°720020117 « Bocage de la basse vallée de l'Eau Blanche » à 1,5 km ;
  - n°720030022 « Bocage de la basse vallée du Saucats et du Cordon d'Or » à 800 m ;
  - n°720030076 « Habitats humides du Gat Mort aval et moyen » à environ 4,3 km.
- ZNIEFF de type 2 :
  - n°720012948 « Coteaux calcaires des bords de Garonne de Quinsac à Paillet » à 4 km ;
  - n°720001974 « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne » à environ 170 m des limites de la commune ;
  - n°720030023 « Le Saucats » à près de 700 m au Sud du territoire ;
  - n°720030050 « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort » à 4,3 km ;
  - n°720002389 « Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés » à 4,6 km.



Carte 5 : ZNIEFF de type 1 et 2 (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018 ).

### C.1.2.3 Les zonages d'inventaire et de protection du patrimoine architectural, des sites et paysages

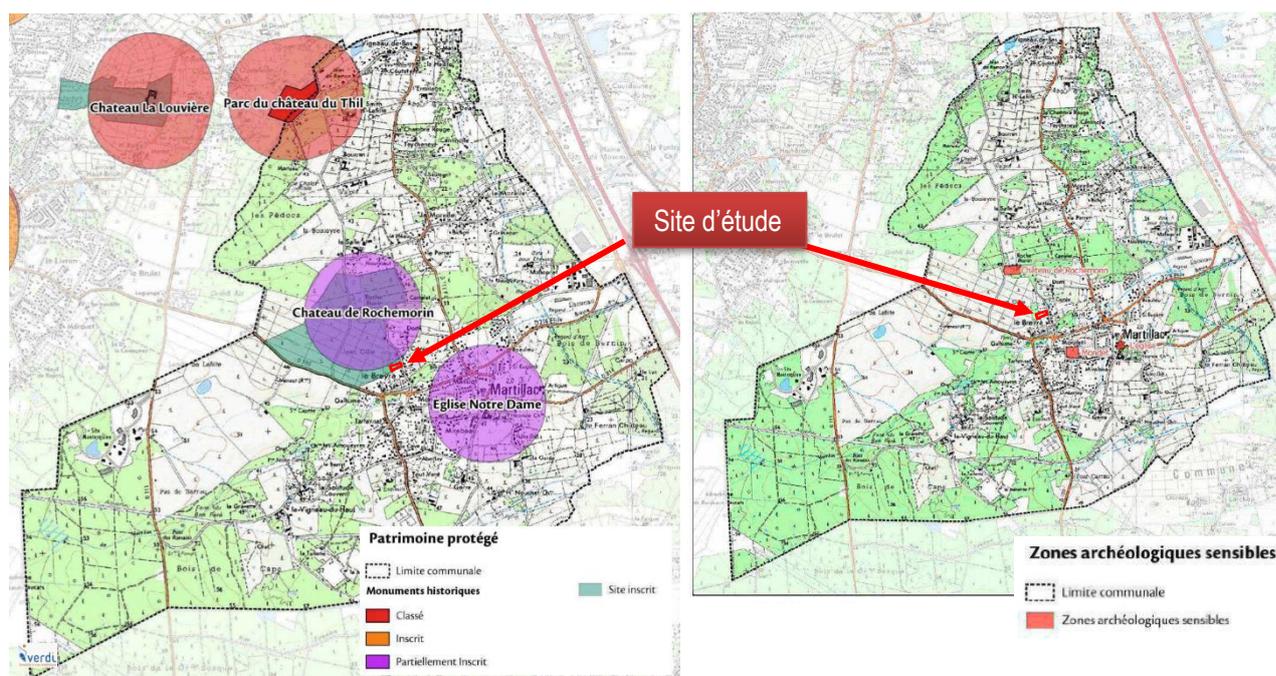
La commune de Martillac ne dispose d'aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou site classé sur son territoire. Néanmoins, le territoire communal est directement concerné par la présence de **monuments historiques** (ou périmètres de protection associés) et **d'un site inscrit au titre du Code de l'environnement** :

- **Monuments historiques** (tous deux inscrits) :
  - Château de Rochemorin (logis, enclos, pavillon, cheminée, élévation, clôture et toiture ;
  - Eglise Notre Dame et son abside datée du XI<sup>ème</sup> siècle
  - Le Château du Thil (parcours d'eau, ses franchissements et ponts, le mur d'appui et le vestibule de l'ancienne serre à l'exclusion du château et des autres bâtiments) implanté sur la commune voisine de Léognan voit quant à lui ses périmètres de protection chevaucher la commune de Martillac.
- **Site inscrit** :
  - « Château de Rochemorin et ses abords »

En matière de patrimoine archéologique, selon le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Nouvelle Aquitaine, la commune de Martillac abrite **trois sites archéologiques sensibles** implantés au centre de la commune, mais une dizaine d'autres sites potentiels sont également répertoriés sans localisation précise :

- Champ des romains vestiges néolithiques ;
- Rochemorin : occupation paléolithique ;
- Pas de Barreau, Les Sablières : occupation de l'âge de bronze ;
- Landes de Lafitte, Menaut : occupation paléolithique ;
- Rochemorin, Domi : vestiges médiévaux et gallo-romains ;
- Lespault : tumulus protohistorique ;
- Haut-Nouchet : vestiges de l'âge de fer ;
- Tanticoste : vestiges épipaléolithiques ;

- Château Lagarde : occupation néolithique.



Carte 6 : le patrimoine protégé et les sites archéologiques sensibles (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).

***Le site faisant l'objet de la présente révision à modalités allégées n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Il est néanmoins localisé en bordure sud du site inscrit associé au « Château de Rochemorin et ses abords » et limitrophe du périmètre de protection de monument historique associé à ce même patrimoine.***

#### **C.1.2.4 Les zones potentiellement humides**

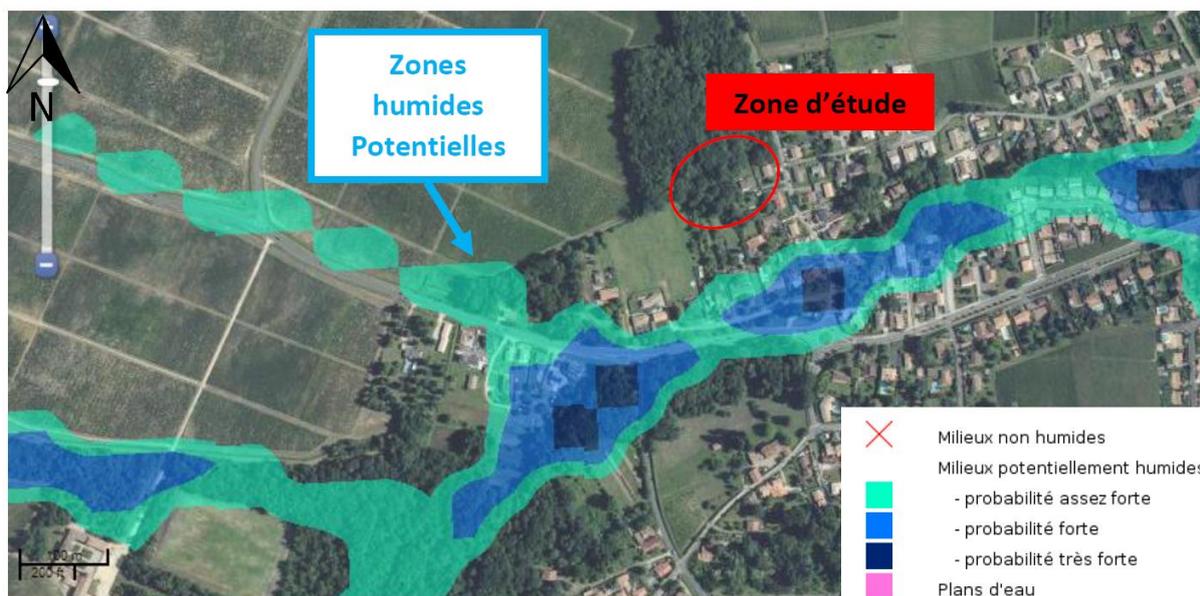
La carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine a été produite par deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS), sollicitées le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

Cette carte ne permet pas la localisation des zones humides selon le critère botanique prévu par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'échelle pertinente d'utilisation (1/100 000<sup>ème</sup>) est insuffisante pour conclure à l'absence de zone humide selon le critère pédologique sur un terrain pour lequel la probabilité de présence de zone humide ne serait pas évaluée assez forte, forte ou très forte.

Cette cartographie permet néanmoins une première évaluation de la sensibilité écologique du terrain concerné, pour le critère pédologique.



Carte 7 : Localisation des zones humides potentielle (Source: <http://sig.reseau-zones-humides.org>)

**Le terrain visé par la correction du dessin de l'emplacement réservé est à l'extérieur des enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides, définis selon les critères géomorphologiques et climatiques. Cette première analyse a pu être complétée par des investigations de terrain réalisées en juin 2021.**

### C.1.2.5 Les trames vertes et bleues

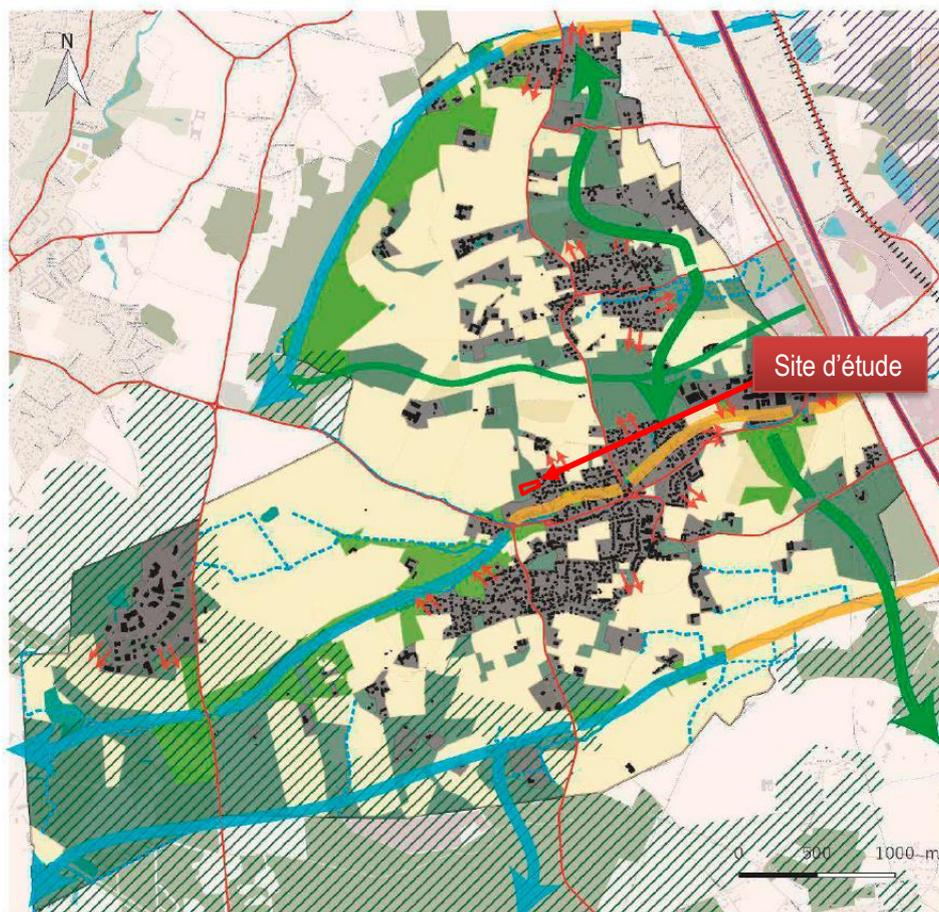
A l'échelle régionale, l'atlas cartographique du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ne fait apparaître qu'un seul élément à prendre en considération sur le territoire communal : la frange du vaste réservoir de biodiversité que constitue le massif forestier des Landes de Gascogne (boisements de conifères et milieux associés) qui occupe une partie de pointe Sud-Ouest de la commune.

Dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (carte « la métropole nature »), la plus grande partie du territoire communal fait l'objet d'une « préservation et valorisation des terroirs viticoles ».

Deux « continuités naturelles majeures » dont il convient de « maintenir et préserver la qualité écologique » traversent également selon une direction Nord-Sud la commune : à l'Est au contact de la vallée de la Garonne, au centre, en frange du massif forestier.

Enfin, le Breyra constitue un « affluent majeur » de la trame bleue dont il convient de « retrouver et renforcer la continuité ».

Dans le cadre de la révision du PLU approuvée en 2019, un travail d'identification des trames vertes et bleues à l'échelle communale a été conduit mettant en exergue la présence de sous-trames forestières, agricoles et associées aux milieux humides, ces sous-trames confortant les continuités naturelles majeures identifiées dans le cadre du SCoT.



Données produites d'après les cartes d'enjeux et d'occupation du sol, BD Carthage, SDAGE Adour Garonne, Fond Open Street Map

### Trame verte et bleue

#### Réservoir de biodiversité d'intérêt régional

- Boisements de conifères et milieux associés
- Milieux humides

#### Réservoir de biodiversité d'intérêt local

- Milieux forestiers
- Milieux humides

#### Sous-trame locale

- Sous-trame agricole
- Sous-trame forestière

#### Corridors écologiques

- Réseau hydrographique intermittent
- Réseau hydrographique permanent

#### Continuités écologiques

- Continuité de la trame verte
- Continuité de la trame bleue

#### Importance

- Régionale
- Locale

#### Etat de fonctionnement

- Fonctionnel
- Sous pression, pincé

#### Elements fragmentants

- Tissus urbain
- Bâtiments
- Pression urbaine
- Infrastructures linéaires de transport
- Autoroute A62
- Routes principales (RN et RD)
- Voie ferrée électrifiée

Carte 8 : Trame verte et bleue communale (Source: rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).

**Le site faisant l'objet du projet de bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales constitue un élément de la sous-trame forestière locale mais n'est néanmoins pas reconnu comme réservoir de biodiversité d'intérêt local. Le boisement auquel se rattache le site assure un rôle dans le déplacement des espèces sur la commune.**

### C.1.3 Diagnostic du site susceptible d'être touché par la mise en œuvre de la révision du PLU

Les secteurs sud des parcelles OB 0170, OB 0171 et OB 0365 objets de la présente révision à modalités allégées ont fait l'objet d'une expertise naturaliste flore-habitats-zones humides le 9 juin 2021, réalisée par Stephen

LEROY chargé d'affaires botaniste et d'une expertise naturaliste faune le 21 juin 2021, réalisée par Louise JULLIEN, chargée d'études faune, tous deux salariés permanents au GERE.

### C.1.3.1 Sensibilités naturalistes : habitats naturels, zones humides, faune et flore

La fiche ci-après synthétise les observations et enjeux naturalistes mis en exergue, en l'état actuel des connaissances.

#### Bois de Jean-Gilles / Parcelles OB 0170, OB 0171 et OB 0365



#### Description simplifiée :

Le site d'étude est majoritairement composé d'un boisement de feuillus, bordé au sud par plusieurs habitations et jardins.

#### Flore/Habitats rencontrés

Le quart est du site est constitué de fourrés arbustifs denses, dominés par quelques arbres feuillus âgés (chênes, charmes, frênes).

**La majorité du site correspond à une chênaie-charmaie**, dont la strate arborée est dominée plus fortement par cette dernière espèce. Les arbustes sont bien plus épars sur cette partie. La strate herbacée est fortement dominée par le Lierre, mais le Fragon est assez présent, en buissons. Il s'agit d'un groupement végétal assez classique des chênaies-charmaies aquitaniennes de fonds de vallée et de la base des versants, sur sols relativement enrichis, frais à humides, avec notamment le Fragon et d'autres espèces thermoclines, acidoclines voire méditerranéo-atlantiques.

Au total, 25 espèces végétales ont déjà été répertoriées sur le site (uniquement flore de fin de printemps étudiée, sachant que l'optimum de ces boisements est au début du printemps), la totalité communes et aucunement menacées.

**Aucune espèce végétale protégée, ou menacée** selon les listes rouges, n'a été répertoriée dans le site lors de la prospection de fin de printemps.

**Deux espèces exotiques envahissantes avérées** en Aquitaine ont été recensées en bordure nord-est du site : le Laurier-cerise et le Chèvrefeuille du Japon. Les risques de prolifération restent limités à ce secteur actuellement.

#### Faune observée :

Avifaune	Etourneau sansonnet	Non protégé
	Geai des chênes	Non protégé
	Mésange bleue	PN
	Pic vert	PN
	Pigeon ramier	Non protégé
	Pinson des arbres	PN
	Pouillot véloce	PN
Amphibien	Rougegorge familial	PN
	Sitelle torchepot	PN
	Salamandre tachetée	PN
Insecte xylophage	Grand capricorne du chêne	PN intégrale
Lépidoptère	Tircis	Non protégé

PN : protection nationale

## Occupation du sol



Carte 9 : Occupation du sol.

### Enjeux avérés :

Faune

**Chiroptères** : présence de trois arbres présentant des caractéristiques favorables au gîte de chauves-souris ;

**Avifaune** : présence nombreux oiseaux bénéficiant d'une protection (enjeu réglementaire) mais observation d'**aucune espèce d'intérêt patrimonial** ;

**Amphibiens** : présence d'une espèce bénéficiant d'une protection partielle ;

**Insecte saproxylophage** : une espèce bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire.

Flore/Habitats

- **Aucune espèce d'intérêt patrimonial** (protégée, rare et/ou menacée) ;

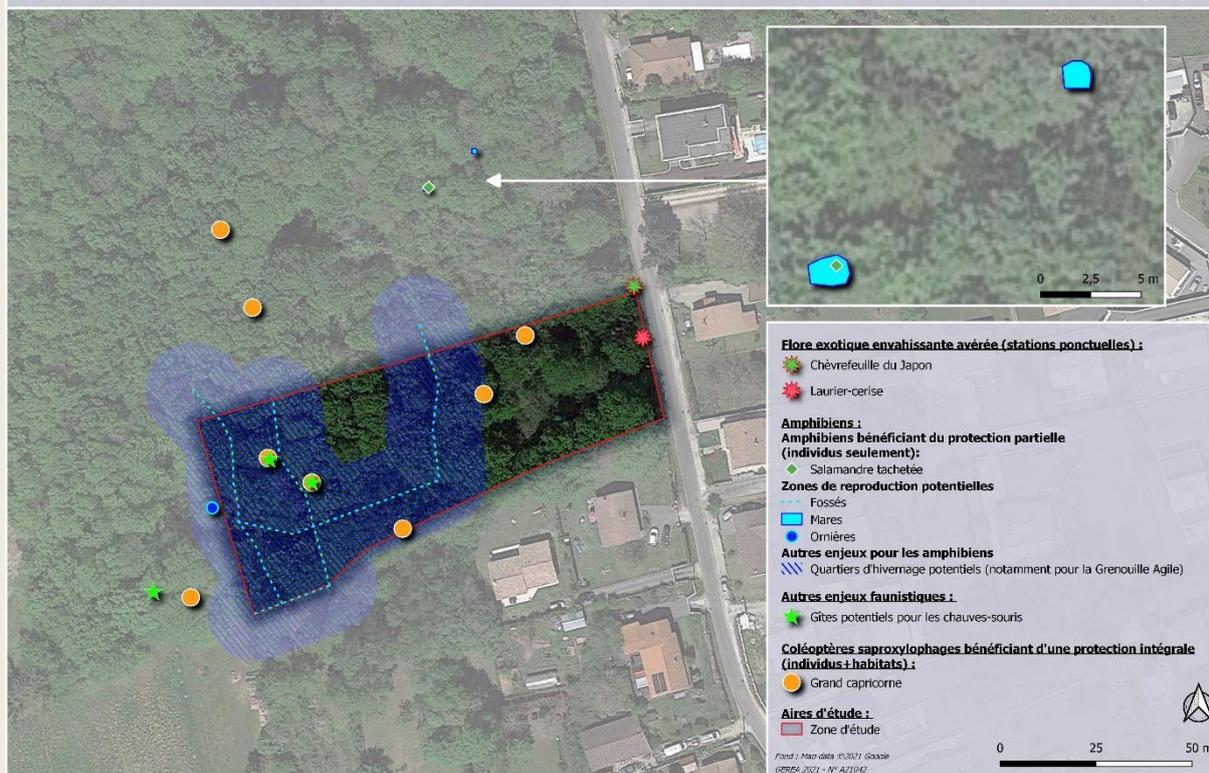
- **Deux espèces exotiques envahissantes avérées**, mais en limite nord-est du site ;

- Aucun habitat d'intérêt communautaire (HIC).

Zone Humide

**Aucun habitat présent n'est caractéristique de zone humide selon le critère botanique.** Il est précisé cependant que le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique signale que ces chênaies-charmaies fraîches sont souvent mésohygrophiles. Les investigations, réalisées en juin 2021, soit en période peu favorable à la caractérisation des zones humides selon le critère pédologique, **ne permettent donc pas de conclure formellement à l'absence de sols caractéristiques des zones humides.**

<p><b>Enjeux potentiels :</b></p> <p>Faune</p>	<p><b>Chiroptères</b> : présence de gîtes suspectée (enjeu fort) ;</p> <p><b>Avifaune</b> : site de reproduction d'oiseaux bénéficiant d'une protection nationale – absence de reproduction d'espèces d'intérêt patrimonial à confirmer ;</p> <p><b>Amphibiens</b> : présence de sites favorables à la reproduction (réseau de fossés) et à l'hivernage (zone tampon autour des fossés) d'amphibiens bénéficiant d'une protection intégrale (Grenouille agile) et/ou partielle (Triton palmé).</p>
<p>Flore/Habitats</p>	<p><b>Faibles potentialités pour des espèces patrimoniales</b> (protégées, rares et/ou menacées) : Groseiller rouge (protégé en Aquitaine) non aperçu en période optimale d'observation. La présence de la Jacinthe des bois (protégée en Gironde, fleurit en avril) reste possible en sous-bois frais comme cela, elle est connue à proximité (Saucats). Les potentialités sont encore plus faibles pour d'autres espèces précoces de milieu humide comme la Fritillaire pintade (parfois en sous-bois clair) et l'Isopyre faux-pigamon.</p>
<p>Zone Humide « potentielle »</p>	<p><b>Aucune zone humide « potentielle » selon le critère botanique.</b> En revanche, les investigations réalisées en juin 2021, soit en période peu favorable à la caractérisation des zones humides selon le critère pédologique, <b>ne permettent pas de conclure formellement à l'absence de sols caractéristiques des zones humides, du moins localement sur la moitié ouest du site, non concernée par la procédure de révision à modalités allégées.</b></p>
<p><b>Sensibilité écologique globale</b></p>	<p><b>Modérée</b></p>



Carte 10 : Enjeux avérés et potentiels.

**Commentaires :**

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée et les potentialités de présence d'une telle espèce restent faibles (un passage précoce en début de printemps serait nécessaire pour cela).

La flore exotique envahissante est très limitée sur le site, à son extrémité nord-est. L'impact de cette flore est donc très faible actuellement.

**Concernant les habitats**, la chênaie-charmaie aquitaine à Fragon reste un type de boisement assez commun à peu commun, néanmoins sensiblement de moins en moins fréquente et/ou de plus en plus restreinte en superficie (défrichement pour urbanisation, vignoble ; remplacement par des pins).

**Concernant la faune**, un certain nombre de vieux arbres comportant des caractéristiques favorables à l'installation de chauves-souris (gîtes potentiels) ont été observés. Il s'agit d'un groupe faunistique très sensible et largement en déclin en France et en Europe. Certaines espèces, notamment « forestières », font l'objet d'un Plan National d'Actions en faveur de leur conservation.

On note également la présence de certains vieux arbres marqués par du Grand capricorne du Chêne. Il s'agit d'un insecte xylophage qui bénéficie d'une protection intégrale, c'est-à-dire que l'individu et son habitat (l'arbre où il est présent) sont protégés.

Les oiseaux observés ne présentent pas d'enjeu particulier de conservation. Il s'agit d'espèces assez généralistes, avec une large plasticité écologique. Le boisement peut constituer un habitat de reproduction, d'alimentation ou de repos. A noter que cette expertise ne nous a pas permis d'apprécier pleinement ce groupe taxonomique.

Il est néanmoins important d'alerter sur l'existence d'un réseau de fossés sur le site, qui semble favorable à la reproduction et à l'hivernage (pourtour des fossés) des amphibiens. L'enjeu concernant ce groupe faunistique, à l'état actuel des connaissances, paraît relativement élevé.

**En l'état actuel des connaissances, le site d'étude présente des enjeux naturalistes potentiels modérés à minima, dont certains protégés, potentiellement forts.**

### **C.1.3.2 Risques naturels et technologiques**

Vis-à-vis des risques naturels et technologiques, la commune de Martillac est directement concernée par :

- Risque inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappe ;
- Aléa mouvements de terrain lié aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles ;
- Risque feux de forêt ;
- Risque tempête, répertorié au niveau départemental ;
- Risque sismique : commune répertoriée au sein de la zone de sismique 2 (faible) ;
- Risque industriel.

A noter l'absence de cavité souterraine ou mouvement de terrain répertorié sur la commune d'après la base de données Géorisques du BRGM.

#### **C.1.3.2.1 Inondations**

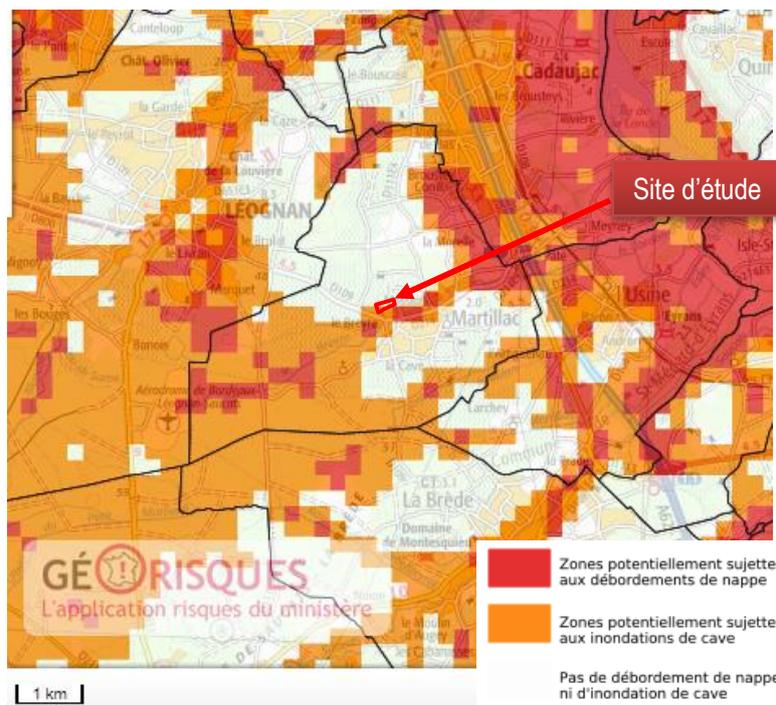
##### **➤ Par débordement de cours d'eau**

La commune est identifiée comme inondable au niveau de l'aval du Bourran (PPRI Garonne). De plus, elle peut être sujette aux débordements des cours d'eau communaux et notamment le Breyra dans le bourg et au niveau de la zone d'activités. Cette sensibilité a été formalisée dans le SCoT de l'agglomération bordelaise. Au vu de l'ensemble des études, l'emprise non aedificandi de 30 m de part et d'autre de ces cours d'eau, telle que préconisée dans le SCoT, suffit pour la prise en compte des débordements. Ce recul de 30 m est inscrit dans le règlement des zones naturelles N du PLU.

*Le présent site d'étude est éloigné du réseau hydrographique. Il n'est **pas concerné** par le risque inondation par débordement de cours d'eau.*

##### **➤ Par remontée de nappes phréatiques**

Sur la commune, les risques les plus importants (zones sujettes aux débordements de nappe) sont localisés au niveau des ruisseaux du Breyra et du Bourran, ainsi qu'au niveau du Nouchet. La plus grande partie de la commune n'est pas concernée par ce type d'aléa. Des actions sont inscrites dans le règlement du PLU pour l'urbanisation future dans les zones où la sensibilité est très élevée à moyenne.

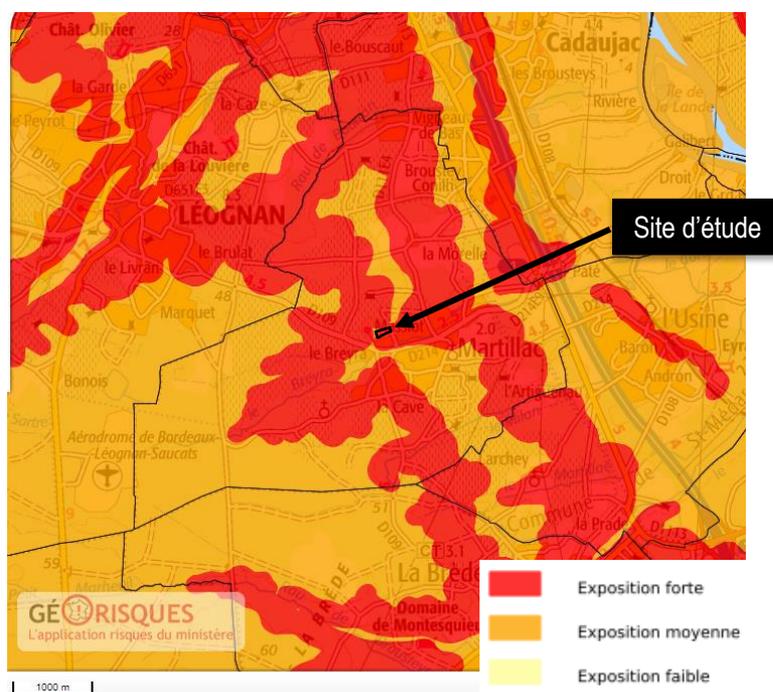


Carte 11 : Aléa remontées de nappe (Source : BRGM via [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

*Le site d'étude faisant l'objet de la présente révision à modalités allégées est **localisé en bordure** de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordements de nappe.*

#### C.1.3.2.2 Mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles

La commune de Martillac est exposée au risque naturel majeur « Retrait – Gonflement des argiles ». Elle est soumise aux risques moyen à fort sur l'ensemble du territoire.



Carte 12 : Aléa retrait-gonflement des argiles (Source: BRGM via [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

*Le site d'étude en lui-même est concerné par un aléa lié au retrait-gonflement des argiles de niveau **fort**.*

### C.1.3.2.3 Risques industriels

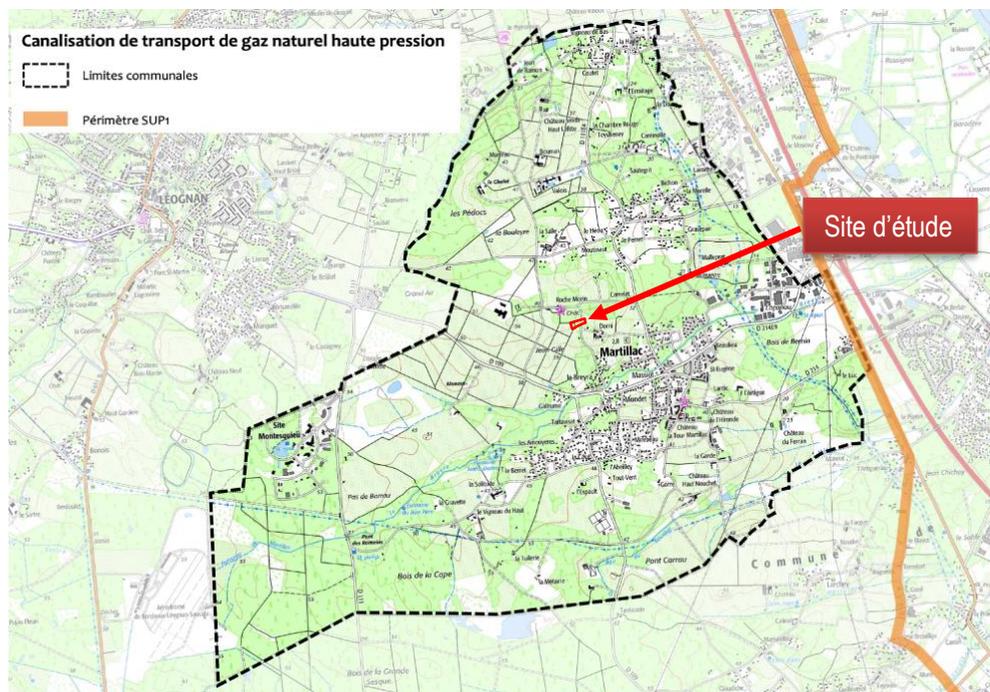
#### ➤ Installations classées

L'unique Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recensée sur la commune de Martillac (dénommée « MAIRIE-Martillac »), qui correspond en réalité à l'ancienne décharge de Martillac au lieu-dit « Malleprat » n'est plus en activité aujourd'hui.

#### ➤ Transport de matières dangereuses

Une canalisation de transport de gaz naturel haute pression (DN200 « La Brède – Bègles Station »), exploitée par la société Teréga (anciennement TIGF) longe l'extrémité Est de la commune au niveau de la RD 1113. Les abords de la canalisation font l'objet de servitudes d'utilité publique où de nouveaux secteurs d'habitat ne pourront être construits. Cette bande non aedificandi est large de 60 m de part et d'autre de la canalisation.

*Le site d'étude est localisé à environ 2,1 km à l'Est de cette canalisation de transport de gaz naturel.*



Carte 13 : Canalisation de gaz (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).

#### ➤ Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Un seul site (potentiellement) pollué est recensé dans la base de données BASOL du BRGM sur le territoire communal de Martillac : il s'agit de l'ancienne décharge de Martillac au lieu-dit « Malleprat ».

D'après l'inventaire BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service), deux sites industriels sont présents sur la commune de Martillac :

- L'ancienne décharge de Martillac au lieu-dit « Malleprat ».
- L'ancienne Tuilerie des Ecus (fabrication de matériaux de construction en terre cuite), le long de la RD 1113.

### C.1.3.3 Réseaux

#### C.1.3.3.1 Assainissement

Les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau communal et envoyées vers les stations d'épuration de Martillac et de Cadaujac. La Technopole dispose également de sa propre station d'épuration :

- Station de Martillac : construite en 2009, avec une filière de boues activées, sa capacité est de 3 700 EH (3 200 EH pour Martillac et 500 EH pour Cadaujac). La qualité des eaux rejetées est satisfaisante pour l'ensemble des paramètres avec un respect des normes de rejet en vigueur (charge maximale en entrée constatée en 2019 : 3 208 EH).
- Station de la Technopole : cette station, construite en 1990, et en lagunage naturel, a une capacité de 1000 EH. Son fonctionnement est satisfaisant (rejets conformes) et elle traite environ 736 EH en 2019 ;
- Station de Cadaujac : la commune de Cadaujac est équipée d'une station d'épuration mise en service en 2010 avec un type d'épuration de secondaire bio (lagunage naturel) et d'une capacité de 6 500 EH (6 000 pour Cadaujac et 500 EH pour Martillac). Les analyses sont conformes et la station respecte les prescriptions définies par son autorisation de rejet.

La commune possède quelques zones en habitat isolé comme à l'Ouest de Vignau-de-Bas, au Sud du bourg, ou à Tout-Vent. Compte-tenu des possibilités financières de la commune, il n'est pas envisageable de collecter l'ensemble des eaux usées issues de ces zones. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est de l'ordre de 370 parmi lesquelles 64% ont été contrôlées conformes ou mises en conformité (données 2018).

*Le site d'étude faisant l'objet de la présente révision à modalités allégées est **positionné à l'extérieur de l'enveloppe dédiée à l'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement communal révisé.***

#### C.1.3.3.2 Eaux pluviales

La commune de Martillac dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales élaboré en 2016 ayant permis de réaliser un état des lieux du réseau d'eaux pluviales communal et d'aboutir à la définition de programmes de travaux et d'entretien.

Des fossés privés sont présents au sud de la zone d'étude, rejoignant pour partie un réseau d'eaux pluviales collectif, ainsi que le Breyra.

*Le site d'étude faisant l'objet de la présente révision à modalités allégées n'est pas desservi par le réseau séparatif dédié aux eaux pluviales. **L'infiltration des eaux de pluie se fait actuellement à la parcelle.***

#### C.1.3.3.3 Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Martillac est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de La Brède. Le territoire du syndicat fait partie intégrante du projet de substitution de la nappe Oligocène de Sainte-Hélène, les réseaux de Bordeaux Métropole traversant les communes du syndicat. En attendant la mise en service des nouvelles ressources sur l'Oligocène prévu à ce jour pour l'horizon 2023/2024, le seuil fixé à 940 000 m<sup>3</sup> risque d'être dépassé depuis 2020.

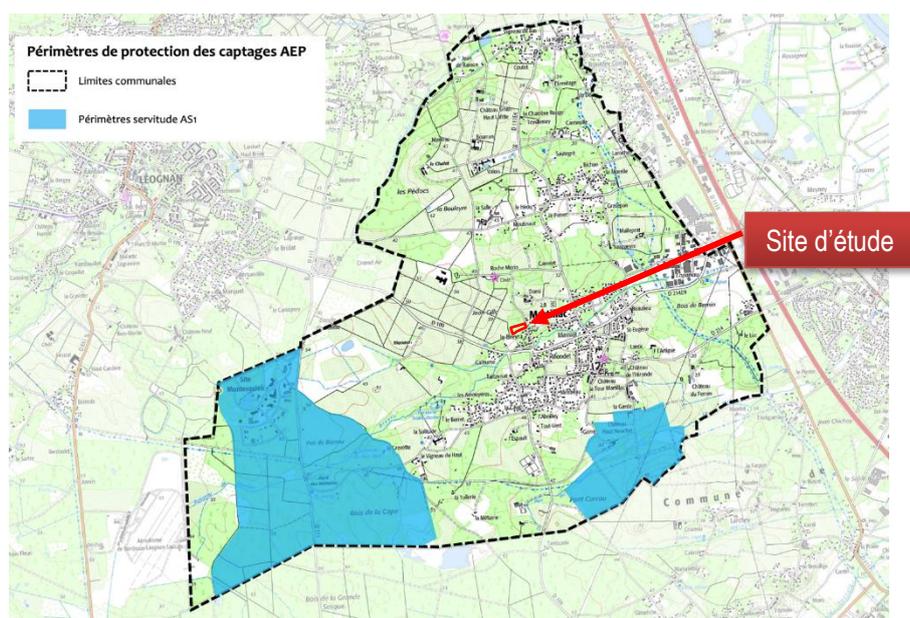
Compte tenu de ces éléments, de la non mise en œuvre à l'heure actuelle du schéma opérationnel des ressources de substitution sur l'Oligocène de Sainte-Hélène et d'une échéance incertaine concernant ces travaux, ainsi que d'une pollution épisodique pour le moment sur le forage de Marsalette, une demande d'augmentation de seuil a été déposée auprès des services compétents sur les deux forages à 1 150 000 m<sup>3</sup> avec la possibilité pour le forage de la Blancherie de prélever un volume annuel de 1 095 000 m<sup>3</sup> au cas où il

serait nécessaire de substituer les volumes prélevés sur Marsalette. Cette autorisation pourra être revue dès que les ressources de substitution sur l'Oligocène de Sainte-Hélène délivreront les volumes prévus au schéma opérationnel.

Pour son adduction en eau potable, la commune de Martillac est alimentée par deux forages profonds implantés hors de la commune à La Brède et Ayguemorte-les-Graves.

Toutefois, huit forages AEP existent sur le territoire communal de Martillac, destinés à alimenter en eau potable la métropole bordelaise. Ils captent les aquifères de l'Éocène et de l'Oligocène.

Il s'agit des forages de Cape 1 (575 m<sup>3</sup>/j), Cape 2 (2 010 m<sup>3</sup>/j), Castaing (1 440 m<sup>3</sup>/j), Haut Nouchet 1 (660 m<sup>3</sup>/j), Haut Nouchet 2 (1 780 m<sup>3</sup>/j), Le Cordon (1 380 m<sup>3</sup>/j), Matasset (650 m<sup>3</sup>/j) et Sautegrit (1 440 m<sup>3</sup>/j). Ces ouvrages bénéficient d'arrêtés de périmètres de protection.



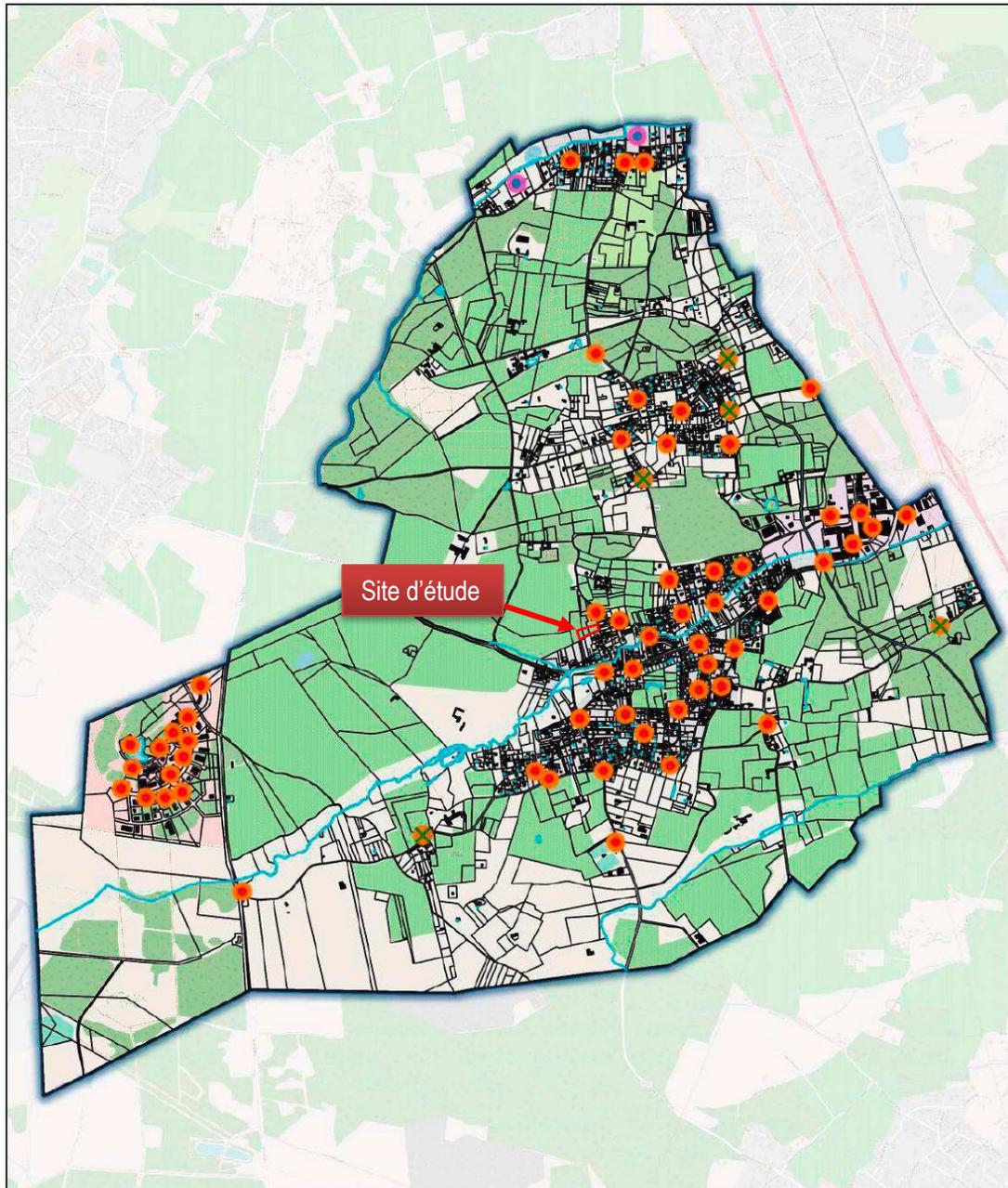
Carte 14 : Périmètres de protection de captages AEP (Source : rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018)

*Le site d'étude faisant l'objet de la présente révision à modalités allégées est **positionné à l'extérieur des périmètres de protection associés aux captages d'alimentation en eau potable présents sur la commune.***

#### C.1.3.3.4 Défense incendie

La commune de Martillac dispose de dispositifs de défense incendie répartis sur l'ensemble du territoire communal (47 poteaux incendie disponibles). Un diagnostic mené en 2016 sur la commune a permis d'identifier les secteurs bénéficiant d'une défense incendie sous-dimensionnée et d'engager une programmation d'installation de bornes incendie visant à conforter et étendre ce réseau.

*Un poteau incendie est localisé à proximité immédiate du site d'étude, le long de la route de Jean Gilles.*



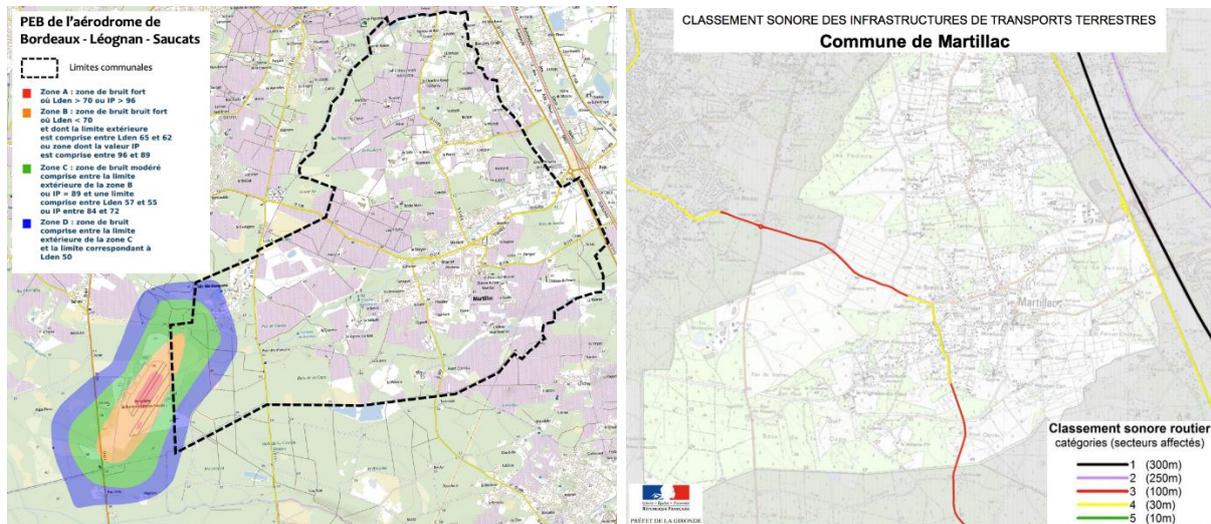
**Carte 15 : Dispositifs de défense incendie (Source: rapport de présentation du PLU en vigueur, Verdi Conseil, 2018).**

**C.1.3.4 Nuisances**

Aucune industrie émettrice d'odeurs particulières, comme le pourrait être une usine papetière par exemple, n'est recensée sur le territoire communal. Aucune nuisance lumineuse n'est portée à connaissance.

La commune de Martillac est néanmoins soumise à des nuisances sonores de deux types :

- Martillac est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats qui couvre une partie du site de la Technopole à l'Ouest de la commune.
- La commune est traversée en son centre par la RD109 considérée comme une voie bruyante par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres et longée à l'Est par l'A62 (par l'intermédiaire de son échangeur avec la RD 1113) et la RD 1113.



Carte 16 : PEB de l'aérodrome Bordeaux-Léognan-Saucats et classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Source: Géoportail & arrêté préfectoral du 2 juin 2016).

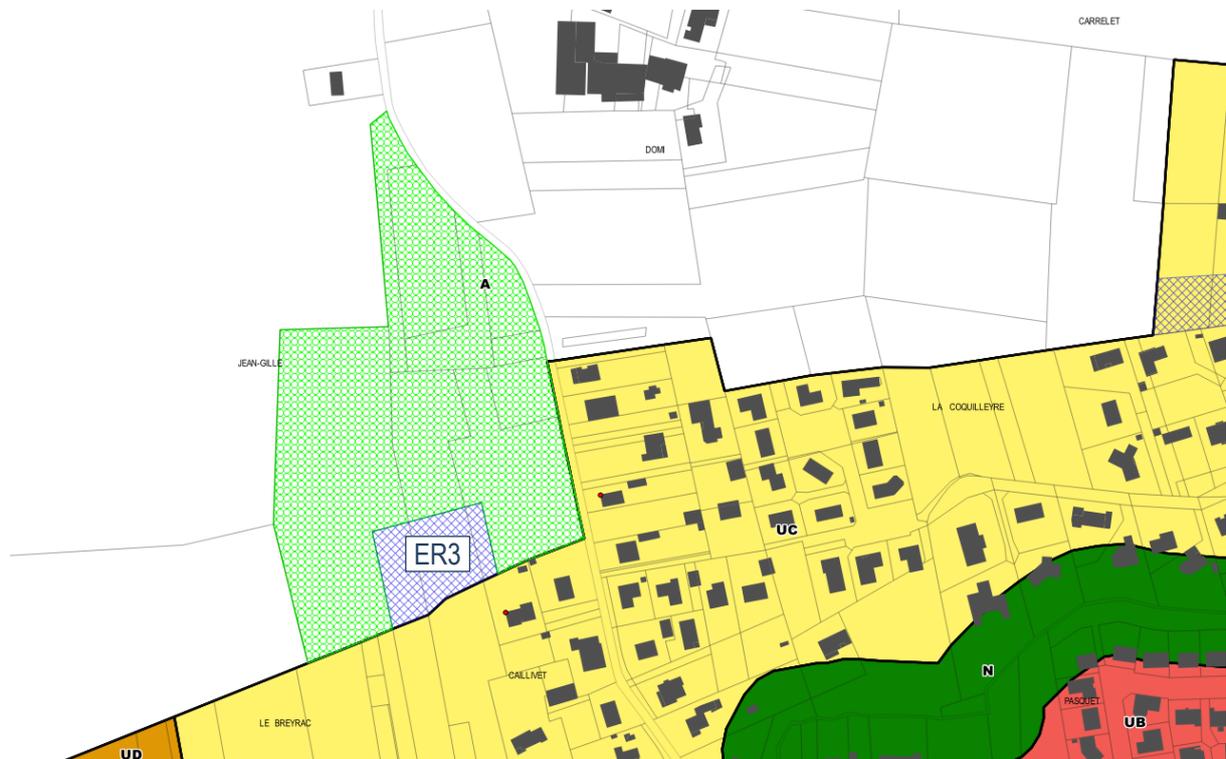
***Le site d'étude est localisé à proximité de la RD106 mais est suffisamment éloigné pour ne pas être affecté par celle-ci. Il n'est pas recouvert par le PEB associé à l'aérodrome de Saucats.***

## C.2 Description du projet

La commune de Martillac entend faire évoluer son document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un ouvrage destiné à la gestion des eaux pluviales.

### C.2.1 La création d'un bassin de rétention

Lors de la dernière révision de son PLU, la commune a identifié l'emplacement réservé n°3, destiné à la création d'un bassin de rétention.



Carte 17 : Extrait du plan de zonage avant révision

Il s'agit d'un projet d'intérêt général visant à réduire l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation d'origine pluviale. En effet, les habitations en aval, au sud de cet emplacement réservé, sont inondées lors de phénomènes orageux importants.

Toutefois, le dessin de cet emplacement réservé doit être revu, dans la mesure où des études récentes ont démontré le sous-dimensionnement de l'ouvrage prévu dans le cadre de la révision du PLU, et ont révélé la nécessité de prendre davantage en compte la topographie et la configuration du bassin versant au nord.

Ainsi, afin de gérer les eaux de ruissellement du bassin versant situé en amont des secteurs habités, il s'avère nécessaire de modifier l'assiette de l'emplacement réservé n°3, en intégrant des emprises supplémentaires à l'est et en réduisant les emprises nécessaires au nord.

En effet, le bassin devra être connecté à la route de Jean Gilles afin de pouvoir se délester en cas d'évènement pluvieux trop important, or la configuration actuelle de l'emplacement réservé ne permet pas de réaliser cette connexion.

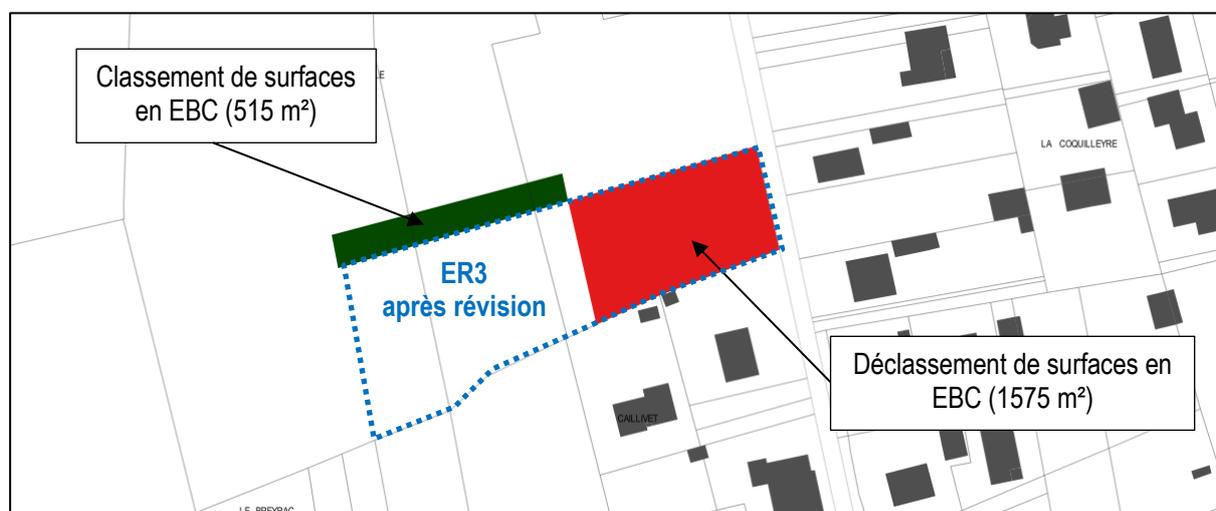
La surface d'implantation de ce bassin sera finalement d'environ 4 120 m<sup>2</sup>, contre 3 060 m<sup>2</sup> environ dans le PLU en vigueur.

Ce redimensionnement du bassin de rétention implique, non seulement de redessiner l'emplacement réservé pour qu'il corresponde strictement au projet souhaité par la commune; mais surtout ce nouveau dessin impose de déclasser une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) qui entoure l'emplacement.

### C.2.2 La démarche d'évitement et de réduction des incidences

Le déclassement d'EBC dans le cadre de la révision à modalités allégées représente **environ 1 575 m<sup>2</sup>**.

Il s'accompagne d'un classement en EBC d'une surface de **515 m<sup>2</sup> environ** dans le même secteur.



**Carte 18 : Evolution de l'emprise de l'EBC**

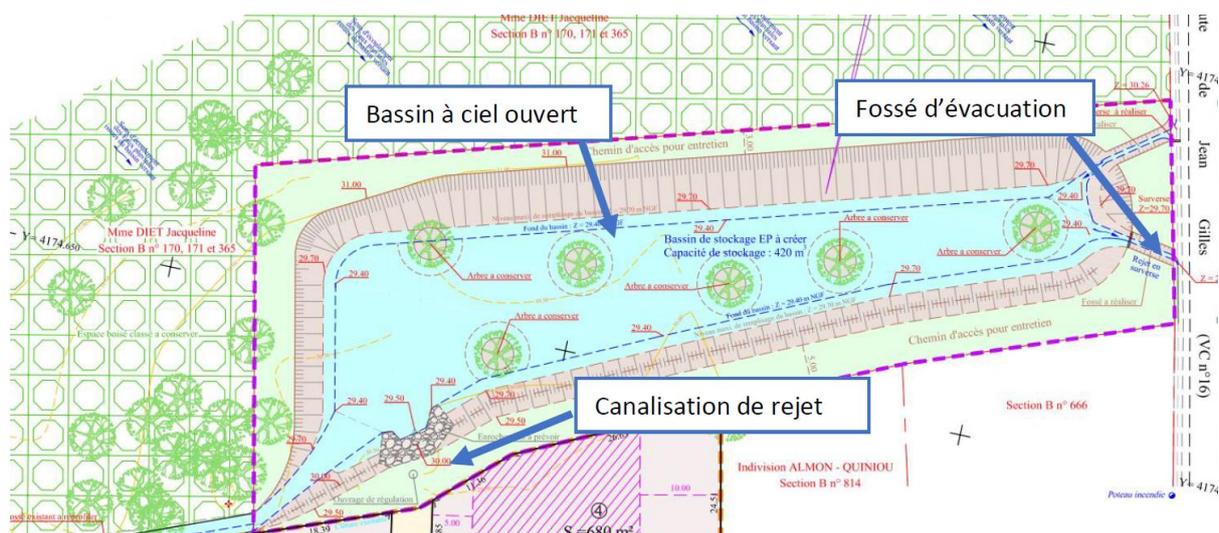
L'évolution implique donc une réduction de la surface en EBC de 1 060 m<sup>2</sup> environ, soit seulement 3,9 % de l'ensemble boisé impacté et environ 0,1 % de la surface totale des EBC identifiés sur le territoire communal (environ 102 ha).

Cette réduction, si elle va avoir pour conséquence l'autorisation du défrichement du terrain concerné, ne va cependant pas impliquer son urbanisation. En effet, la parcelle demeurera classée en zone agricole, ne permettant pas les constructions destinées à l'habitation.

Au terme de son aménagement, le bassin de rétention permettra également le rétablissement de fonctionnalités écologiques, en lien notamment avec le réseau de fossés riverains ; ces derniers constituant des sites propices à la reproduction d'amphibiens bénéficiant d'une protection intégrale (Grenouille agile) et/ou partielle (Triton palmé).

Le bassin sera très naturel au vu de sa profondeur (30 cm de hauteur + revanche).

Par conséquent il pourra rester planté ou sera planté par des arbres qui accepteront de se développer dans un terrain qui sera nécessairement plus humide (saule, aulne, etc.).



**Carte 19 : Placement de la zone de rejet et de la solution de gestion des eaux pluviales du bassin versant amont**

La conception du bassin de rétention permet donc de maintenir une présence arborée sur le site. D'un point de vue paysager, elle pourra prendre la forme d'une lisière boisée au contact des espaces urbanisés, en limite du bosquet préservé par le maintien du classement en espace boisé classé.

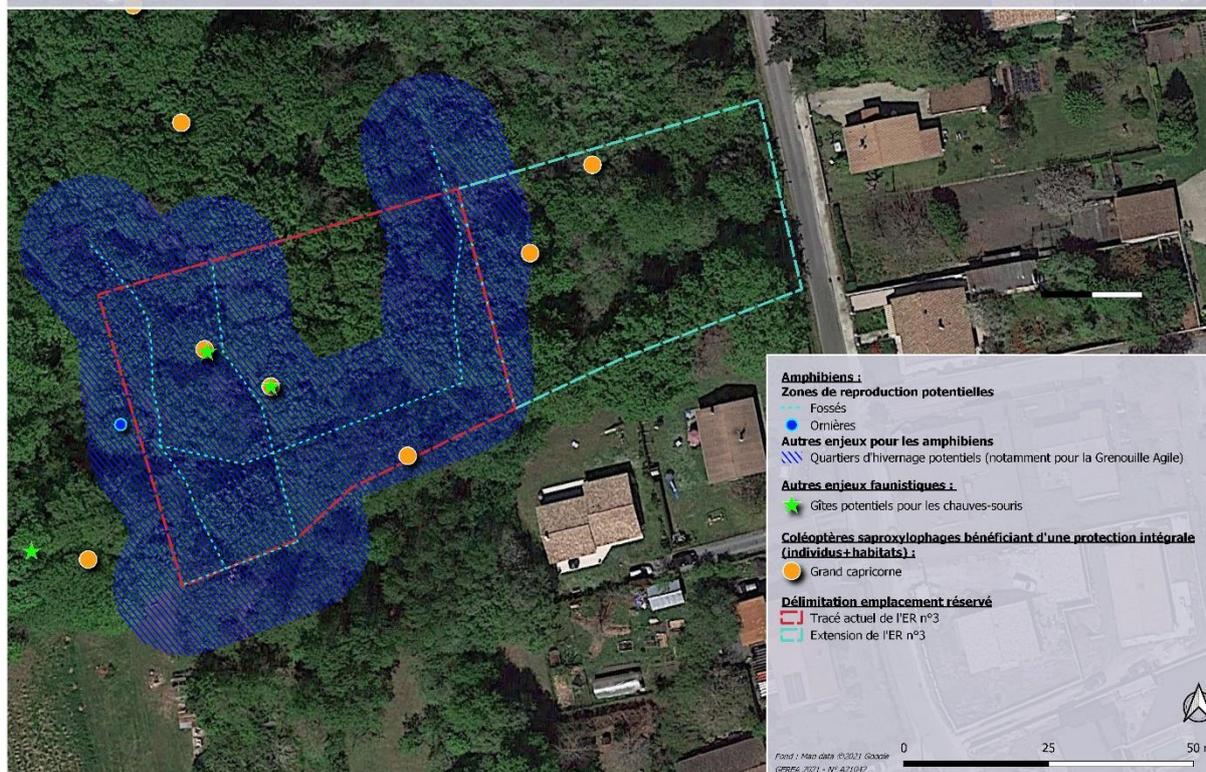
La mise en œuvre des principes de conception retenus permettra de limiter les incidences sur l'environnement associées à l'aménagement du bassin de rétention.

### C.3 Evaluation des incidences du projet de révision sur l'environnement

Le tableau ci-dessous évalue, par thématique, les incidences potentielles du projet.

Thème	Evaluation des incidences
Biodiversité	<p>Les prospections naturalistes engagées ont révélé la présence d'enjeux faunistiques liés à la présence de gîtes potentiels pour les chauves-souris, d'insectes saproxylophages et d'habitats d'espèces potentiels pour les amphibiens, ceux liés à l'avifaune apparaissant plus limités. Une attention est également portée sur la présence éventuelle d'une zone humide selon le critère pédologique ; la période n'étant toutefois pas favorable à sa caractérisation.</p> <p><b>Dans le cadre de la présente procédure de révision à modalités allégées il convient néanmoins d'analyser les incidences de la procédure en elle-même et non celles du projet (cf. Carte 17 ci-après). Comparativement à l'emprise de l'emplacement réservé existant, seuls deux arbres supplémentaires à Grand capricorne sont impactés. Le projet présenté permet néanmoins de conserver les arbres identifiés, grâce à la faible profondeur de l'aménagement (30 cm). Aucun gîte potentiel supplémentaire n'est concerné. En termes d'habitats potentiels pour les amphibiens, l'ensemble des fossés délimités étant d'ores et déjà impactés, les habitats potentiels d'hivernages sont dans leur ensemble tous déjà impactés. Considérant que le Grand capricorne est une espèce relativement commune dans le Sud-Ouest de la France bien qu'intégralement protégée et d'intérêt communautaire, les incidences de la procédure en elle-même sont plutôt limitées sur la faune au vu des incidences actuelles générées par la présence de l'emplacement réservé.</b></p>
Consommation de l'espace	<p>Les incidences en termes de consommation de l'espace seront très limitées : la reconfiguration du bassin de rétention sur une surface d'environ 4 120 m<sup>2</sup> est à mettre en perspective avec le fait qu'un emplacement réservé existant permettait déjà ceci.</p> <p>Seuls 1 575 m<sup>2</sup> environ d'Espace Boisé Classé seront ainsi déclassés tandis que 515 m<sup>2</sup> de boisements seront nouvellement classés en EBC, générant globalement une consommation d'espaces boisés d'environ 1 060 m<sup>2</sup>.</p>
Trame verte et bleue	<p>Le boisement sera impacté sur son extrémité sud-est, sur une superficie réduite par rapport au boisement dans sa globalité. L'emplacement réservé existant déjà, l'impact potentiel du projet sur la trame verte et bleue était déjà existant. Hormis la consommation supplémentaire d'environ 1060 m<sup>2</sup> de boisements, la procédure de révision à modalités allégées ne génère quant à elle pas d'incidence significative supplémentaire par rapport au PLU en vigueur. Les fonctionnalités écologiques de ce milieu (sous-trame forestière) seront donc localement modifiées mais pourront toutefois subsister.</p>

Thème	Evaluation des incidences
Paysages	La création du bassin de rétention modifiera très localement le paysage (ouverture du milieu, compensée par le maintien de plusieurs arbres) mais la majorité du boisement dans ce secteur sera conservée, ce qui limitera fortement les impacts paysagers, le boisement, même d'une superficie plus réduite, poursuivra son rôle de masque paysager entre le Château de Rochemorin (site inscrit, monument historique) et le projet en lui-même.
Ressource en eau	La présente révision a pour objet le déclassement partiel d'un EBC lié à un projet de création un bassin de rétention permettant la gestion des eaux de ruissellement. Aucun prélèvement d'eau ne sera fait et les eaux temporairement stockées seront restituées au milieu naturel. Les évolutions apportées au document n'auront aucune incidence sur le système d'assainissement communal puisqu'elles n'augmentent pas les volumes de rejet générés. De même, elles ne généreront pas d'augmentation de la pression exercée sur la ressource en eau potable (protection des captages)
Risques naturels et technologiques	En raison de la desserte incendie existante et des risques naturels et technologiques limités au droit du projet, la révision ciblée du PLU ne générera pas d'accroissement de l'exposition de la population aux risques identifiés sur le territoire communal. Cette révision aura même un <b>impact positif</b> vis-à-vis du risque inondation par ruissellement des eaux pluviales puisqu'elle a pour objet de déclasser un EBC afin de permettre la création d'un bassin de rétention permettant la gestion des eaux de ruissellement sur un secteur parfois inondé en cas de fortes précipitations.
Emissions de gaz à effet de serre	In fine, les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre seront très faibles au vu de la situation existante : il ne s'agit pas de la création d'une industrie particulièrement polluante et les voies de desserte automobile sont déjà existantes. Des arbres supplémentaires, stockeurs de carbone, seront toutefois abattus.



Carte 20 : Synthèse des incidences de l'extension de l'ER n°3 sur la faune

**Compte-tenu du dimensionnement du déclassement de l'EBC et parallèlement du redimensionnement de l'emplacement réservé n°3, il peut être estimé que la procédure de révision à modalités allégées ne génère pas d'impacts significatifs forts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ce qu'autorise déjà le PLU de Martillac en vigueur.**

## D. LES EVOLUTIONS DU DOSSIER DE PLU

### D.1 Les évolutions touchant la pièce graphique du règlement d'urbanisme

Le plan de zonage est modifié, uniquement au niveau du site de projet, pour :

- Modifier le périmètre d'un espace boisé classé,
- Corriger le dessin de l'emplacement réservé n°3.

#### D.1.1 Justification des choix

La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, au lieu-dit Jean Gilles, est prévue dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARTILLAC, approuvé le 25 février 2019 et modifié le 25 février 2021. L'emplacement réservé n°3 a été identifié afin de réaliser cet aménagement.

Des études récentes ont démontré la nécessité de raccorder cet ouvrage au réseau pluvial communal, présent le long de la route de Jean Gilles, et l'utilité d'un agrandissement de l'emprise du bassin à réaliser.

Toutefois, il s'avère que le terrain compris entre l'emplacement réservé n°3 du PLU en vigueur et la route de Jean Gilles est soumis au régime des espaces boisés classés (EBC). Un bosquet, situé entre le vignoble et les espaces urbanisés, est en effet classé dans ce secteur.

Le régime de protection des EBC est incompatible avec la réalisation des travaux nécessaires à la création du bassin de rétention, même si les modalités d'aménagement prévues permettent dans une certaine mesure de maintenir la vocation boisée du lieu, grâce à la conservation de certains arbres présents sur le site.

La correction du dessin de l'emplacement réservé n°3 doit donc s'accompagner d'une réduction de l'EBC existant, de manière à éviter que l'emplacement réservé et l'EBC ne se chevauchent.

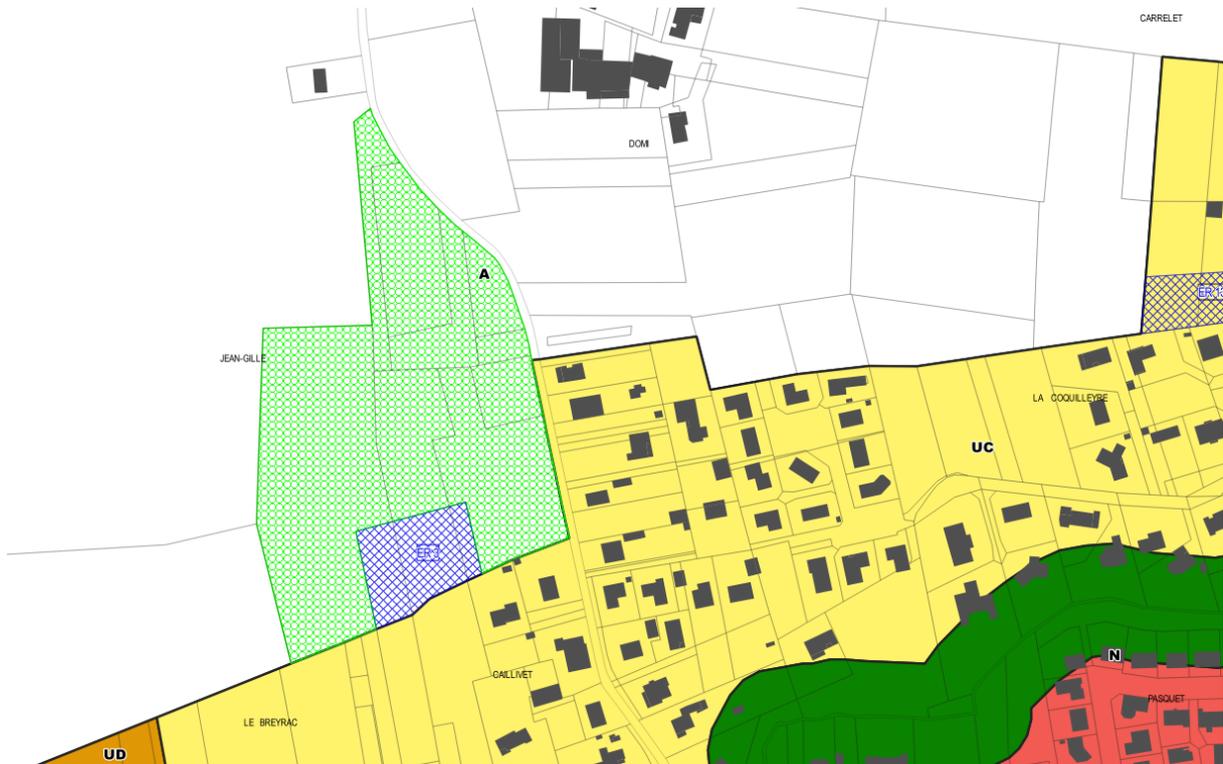
A noter que la réduction de l'emplacement réservé n°3 dans sa partie nord s'accompagne d'un classement de l'espace boisé ; de sorte que l'ensemble des boisements du bosquet à l'extérieur de l'emplacement réservé se trouvent protégés au titre de la réglementation des espaces boisés classés.

#### D.1.2 Nature des corrections

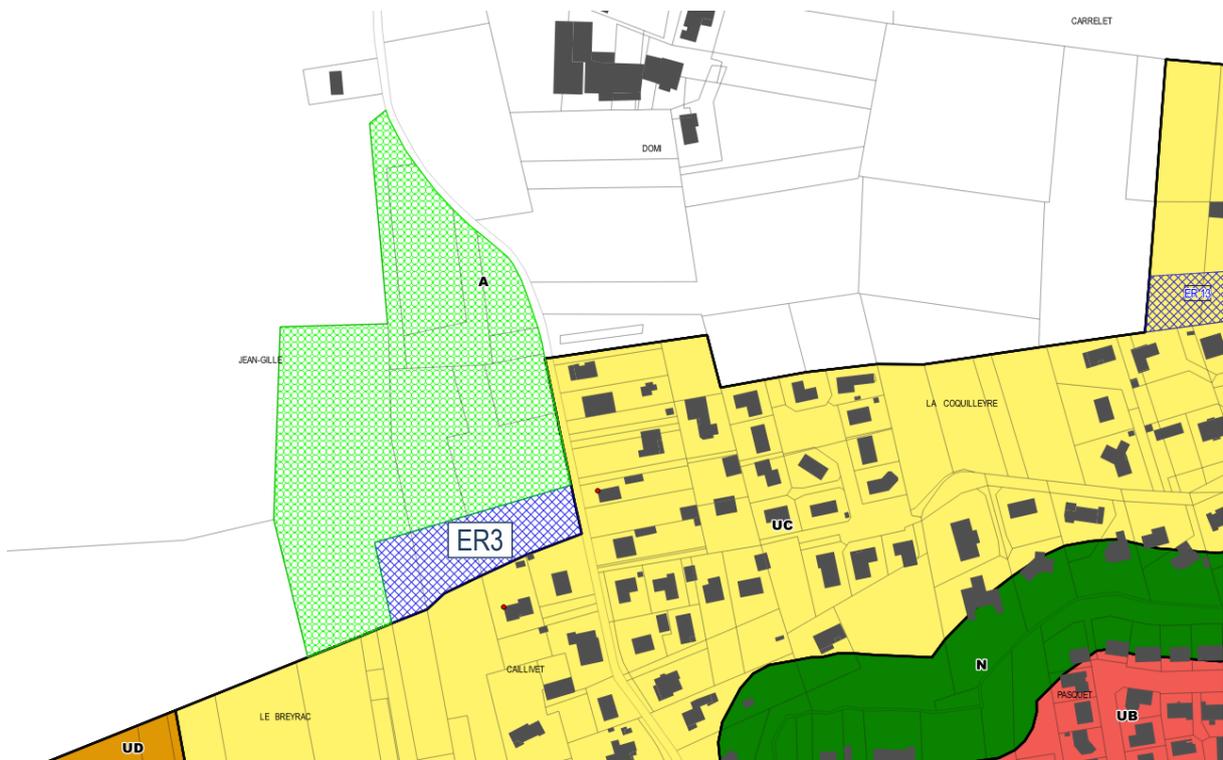
Sur la pièce graphique du règlement d'urbanisme, le dessin de l'emplacement réservé n°3 est corrigé, de manière à :

- Retirer une bande d'environ 7,50 m au nord de l'emplacement réservé,
- Intégrer au sein de l'emplacement réservé une partie de la parcelle B171.

Le périmètre de l'espace boisé classé dans ce secteur est ajusté de manière à correspondre aux limites de l'emplacement réservé redessiné, en évitant tout chevauchement entre l'espace boisé classé et l'emplacement réservé.



**Carte 21 : Plan de zonage avant révision**



**Carte 22 : Plan de zonage après révision**

## D.2 Les évolutions touchant le rapport de présentation

### D.2.1 Justification des choix

Les tableaux des surfaces des espaces boisés classés (EBC) et des emplacements réservés doivent être mis à jour afin de prendre en compte la correction du plan de zonage.

### D.2.2 Nature des corrections

#### D.2.2.1.1 Le tableau des surfaces des emplacements réservés

La surface de l'emplacement réservé n°3, indiquée p.215 du rapport de présentation, est corrigée. Elle est désormais de 4 125 m<sup>2</sup>.

1. Elargissement de la RD111 sur une emprise de 15m de part et d'autre de la voie	Département	5,17 ha
2. Redressement, aménagement et élargissement à 18m d'emprise de la RD109	Département	1,30 ha
3. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Commune	4125m <sup>2</sup>
4. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Commune	2250m <sup>2</sup>
5. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Communauté de commune de Montesquieu	1500m <sup>2</sup>
6. Aménagement du carrefour devant la mairie entre l'avenue Charles de Gaulle et la route de Mirebeau	Commune	300m <sup>2</sup>
7. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Communauté de commune de Montesquieu	4000m <sup>2</sup>
8. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Commune	2000m <sup>2</sup>
9. Création d'un espace de retournement routier sur le chemin de la Grange au lieu-dit Malleprat	Communauté de commune de Montesquieu	625m <sup>2</sup>
10. Amélioration d'un carrefour entre le chemin de Carrosse et la route de Jean de Ramon	Commune	700m <sup>2</sup>
11. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Commune	1900m <sup>2</sup>
12. Déplacement d'un poste de relevage	SIAEPA	20m <sup>2</sup>
13. Création d'un réservoir d'eau potable - Surpresseur	SIAEPA	2000m <sup>2</sup>
14. Aménagement de circulation douces RD111E4	Commune	700m <sup>2</sup>
15. Création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales	Commune	1800m <sup>2</sup>
16. Aménagement de sécurité du carrefour de Vigneau-de-Bas sur la RD 111E4	Commune	140m <sup>2</sup>
17. Espace de renaturation d'un cours d'eau	Communauté de commune de Montesquieu	1,37 ha
18. Espace de renaturation d'un cours d'eau	Communauté de commune de Montesquieu	1,15 ha
19. Espace de renaturation d'un cours d'eau	Communauté de commune de Montesquieu	1,15 ha
20. Espace de renaturation d'un cours d'eau	Communauté de commune de Montesquieu	1,07 ha

#### Carte 23 : Liste des emplacements réservés après révision

#### D.2.2.1.2 Le tableau des surfaces des espaces boisés classés

Le tableau des surfaces des espaces boisés classés, p. 221, est également mis à jour afin de prendre en compte la réduction des espaces boisés classés.

Espaces Boisés Classés (ha)	
PLU 2007	PLU REVISE
96,4	102,2
<b>Résultante : + 5,8ha</b>	

#### Carte 24 : Bilan des surfaces des EBC